

Conditions générales

Associations | Collectivités

# **ASSURANCE VÉHICULES**

## Vam

*Vous venez de souscrire l'Assurance véhicules Vam Associations et Collectivités pour votre structure, et nous tenons à vous remercier de la confiance que vous nous témoignez. Au-delà de l'indispensable définition des différentes garanties dont vous bénéficiez désormais et qui figurent dans les pages suivantes, nous nous permettons d'attirer votre attention sur quelques points essentiels.*

*Le contrat Vam Associations et Collectivités assure votre collectivité contre les risques liés aux véhicules terrestres à moteur et vous apporte une couverture de premier niveau pour les dommages corporels du ou des conducteurs.*

*La MAIF a fait le choix d'inclure, dans votre contrat Vam Associations et Collectivités, des garanties non imposées par la loi, car elle les juge indispensables pour une bonne protection mutualiste.*

*Ainsi, votre contrat présente la particularité de comprendre un socle, commun à nos différentes formules, incluant la couverture des événements climatiques et des attentats.*

*Bien entendu, nous savons que le budget à consacrer à l'assurance subit, comme vos autres budgets, de fortes contraintes. C'est pourquoi certaines garanties sont incluses d'office dans votre contrat et d'autres au contraire laissées à votre appréciation. Dans cet esprit, quatre formules d'assurance Vam et trois garanties optionnelles vous ont été proposées.*

*Vous avez privilégié la protection qui convient le mieux à votre structure en fonction du service attendu et de votre budget.*

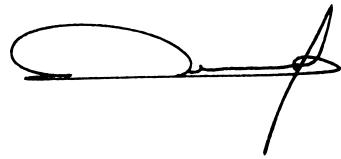
*Quel que soit votre choix, nous pensons que vous serez d'accord pour dire que l'efficacité d'un contrat d'assurance se juge au moment d'un sinistre. Aussi votre contrat Vam Associations et Collectivités intègre-t-il des prestations et des services qui ne se résument pas à l'envoi d'un chèque.*

*Si vous souhaitez une information personnalisée, n'hésitez pas à prendre contact avec votre pôle Associations et Collectivités.*

*Être assureur militant est synonyme d'exigence. Nous le sommes en nous trouvant à vos côtés chaque fois que vous avez besoin de nous.*



*Président du conseil  
d'administration*



*Directeur général*

*Le contrat Vam Associations et Collectivités est régi par les dispositions du Code des assurances. Il est constitué par les conditions générales et les conditions particulières.*

*Le présent document, intitulé « Conditions générales » décrit l'ensemble des engagements que la MAIF peut prendre envers ses sociétaires souscripteurs du contrat Vam.*

*L'existence et le contenu des garanties acquises à un sociétaire pour un véhicule déterminé font l'objet d'un document distinct appelé « Conditions particulières ».*

*Établies en fonction des précisions apportées par le sociétaire et des garanties qu'il a choisies, les conditions particulières sont rédigées et adressées au souscripteur à l'occasion de l'assurance de tout nouveau véhicule.*

# Tableau des formules des garanties et des garanties optionnelles

	Initiale	Essentiel	Déférence	Pertinence <sup>1</sup>	Plénitude
<b>Défense des droits et des responsabilités</b>					
> Responsabilité civile/défense	●	●	●	●	●
> Accompagnement juridique					
• information et conseil juridiques	●	●	●	●	●
• recours - protection juridique	●	●	●	●	●
<b>Protection des personnes</b>					
• indemnisation des dommages corporels	●	●	●	●	●
• assistance à domicile	●	●	●	●	●
<b>Protection du véhicule</b>					
• événements climatiques et catastrophes naturelles	●	●	●	●	●
• attentats	●	●	●	●	●
• catastrophes technologiques	-	-	●	●	●
• vol ou tentative de vol	-	●	●	●	●
• incendie	-	●	●	●	●
• bris d'éléments vitrés	-	●	●	●	●
• vandalisme	-	-	●	●	●
• autres événements accidentels (tous risques)	-	-	●	●	●
• valeur minimale garantie	-	-	●	●	●
• indemnisation renforcée de votre véhicule (valeur d'achat jusqu'à 6 mois)	-	-	●	-	-
• indemnisation renforcée de votre véhicule (valeur d'achat jusqu'à 12 mois)	-	-	-	●	-
• indemnisation renforcée de votre véhicule (valeur d'achat jusqu'à 24 mois)	-	-	-	-	●
• indemnisation renforcée de votre véhicule (valeur d'achat jusqu'à 48 mois) <sup>2</sup>	-	-	-	-	●
• majoration de la valeur de remplacement à dire d'expert	-	-	-	-	●
<b>Solutions d'assistance au véhicule</b>					
> Assistance au profit de l'assuré en déplacement	●	●	●	●	●
> Assistance déplacement					
• aux personnes	●	●	●	●	●
• au véhicule en cas d'accident ou de vol	●	●	●	●	●
• au véhicule en cas de panne à plus de 50 km du domicile	●	●	●	●	●
• au véhicule en cas de panne dès 0 km du domicile	○	○	○	○	●
> Véhicule de remplacement					
• en cas d'accident	○	○	○	●	●
• en cas de vol	○	○	○	-	●
• en cas de panne	○	○	○	○	●
<b>Protection des objets transportés<sup>3</sup></b>					
• jusqu'à 1 750 €	○	○	○	○	○
• jusqu'à 5 000 €	○	○	○	○	○

1- La formule Pertinence ne peut plus être souscrite mais reste acquise aux sociétaires qui en sont détenteurs.

2- Uniquement pour les voitures particulières et les utilitaires légers de moins de 3,5 t.

3- Si vous êtes souscripteur du contrat Raqvam, vous bénéficiez déjà d'une garantie objets transportés.

● Compris dans la formule      ○ En option      - Non couvert

# Sommaire

	pages
<b>Lexique</b>	<b>7</b>
<b>Dispositions générales</b>	<b>12</b>
Formation du contrat	Articles 1 à 3 12
Vie du contrat	Articles 4 à 6 13
Fin du contrat - Résiliation	Articles 7 à 11 14
<b>Garanties</b>	<b>16</b>
Définitions	Articles 12 à 15 16
Dispositions communes à toutes les garanties	
Usage du véhicule assuré	Article 16 17
Exclusions communes à toutes les garanties	Article 17 17
Obligations générales de l'assuré en cas de sinistre – sanctions	Articles 18 à 20 19
Autres assurances	Article 21 20
Prescription	Article 22 20
Règlement des litiges	Articles 23 et 24 20
Défense des droits et responsabilités	
Garantie Responsabilité civile-Défense	Articles 25 à 29 21
Accompagnement juridique	
Garantie Information et conseil juridiques	Article 30 23
Garantie Recours-Protection juridique	Articles 31 à 36 24
Protection des personnes	
Garantie Indemnisation des dommages corporels	Articles 37 à 41 26
Protection du véhicule	
Garantie Dommages au véhicule	28
A. Formule Initiale	Articles A42 à A53 28
B. Formule Essentiel	Articles B42 à B53 31
C. Formule Différence	Articles C42 à C53 34
D. Formule Pertinence	Articles D42 à D53 38
E. Formule Plénitude	Articles E42 à E53 42
Assistance au profit de l'assuré en déplacement	Article 54 46

## Sommaire

	pages
<b>Assistance au véhicule</b>	46
Garantie Assistance panne 0 km	47
Garantie Service véhicule de remplacement	47
<b>Protection des objets transportés</b>	<b>49</b>
Garantie Objets transportés	Articles 67 à 74
<b>La convention d'assistance</b>	<b>52</b>
Domaine d'application	52
Garanties d'assistance aux personnes	53
Garanties d'assistance aux véhicules	57
Mise en œuvre des prestations garanties	60
Subrogation	61
Prescription	61
Pièces justificatives	61
Services d'information	62
Définitions	63
<b>Les annexes</b>	<b>65</b>
Annexe 1 : modalités de remboursement des dommages affectant les prothèses	65
Annexe 2 : service d'aide à domicile en cas d'accident corporel garanti	65
Annexe 3 : plafonds de remboursement des honoraires d'avocats	66
<b>La clause de réduction-majoration des cotisations</b>	<b>67</b>
Articles 1 à 14	
<b>Les textes légaux et réglementaires</b>	<b>70</b>
<b>Les données personnelles</b>	<b>73</b>

Les montants en euros figurant dans le contrat sont ceux en vigueur à la date indiquée au dos de la couverture du document.

Les termes signalés par le symbole ☞ renvoient au lexique.

# Lexique

## > Abus de confiance

Détournement d'un bien quelconque commis par une personne au préjudice d'une autre, lorsque ce bien lui a été remis et qu'elle l'a accepté à charge de le rendre, de le représenter ou d'en faire un usage déterminé (*cf. article 314.1 du Code pénal*).

## > Accessoire

Équipement qui peut être de série, c'est-à-dire prévu dans la définition d'un modèle, ou hors série, fixé à demeure (exemple : attelage de remorque) ou destiné à être utilisé avec le véhicule assuré (exemple : porte-vélo).

## > Accessoires agricoles et/ou de travaux publics

Équipements spécifiques indépendants, destinés à être utilisés avec un véhicule porteur (tracteur, engin de travaux publics, etc). Démunis d'essieu, ces outils sont destinés à remplir des tâches spécifiques soit dans le domaine de la voirie, des espaces verts, du forestier ou des travaux publics.

## > Accident

Tout fait dommageable, non intentionnel de la part de l'**assuré**, normalement imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

## > Accident corporel

Toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, résultant directement d'un choc, soudain et imprévu, provoqué par un élément identifié, précis et extérieur à l'assuré.

## > Agression

Attaque ou menace soudaine sur la personne, visant à la soustraction du véhicule assuré ou des biens transportés.

## > Aliénation

Cession à titre gratuit ou onéreux.

## > Assuré

Dans ce contrat, le terme « assuré » désigne :

- le sociétaire, qui a toujours qualité d'assuré, quelle que soit la garantie concernée ;
- les autres personnes pouvant avoir qualité d'assuré selon les garanties concernées :
  - le propriétaire du véhicule assuré,
  - le locataire du véhicule assuré dans le cadre d'un contrat de longue durée,
  - le conducteur autorisé du véhicule assuré, le gardien autorisé du véhicule assuré, leur conjoint non divorcé ni séparé, leur partenaire dans le cadre d'un Pacs ou leur concubin, ainsi que leurs descendants et descendants,
  - la personne transportée à titre gratuit dans ou sur le véhicule assuré,
  - les salariés ou préposés transportés pendant leur service dans ou sur le véhicule assuré,
  - l'employeur.

« Vous » désigne dans le contrat les personnes ayant la qualité d'assuré.

## > Assureur

Dans ce contrat, le terme « assureur » désigne : Mutuelle d'assurance des instituteurs de France (MAIF) 200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9. Dans le contrat, « Nous » désigne l'assureur.

## > Attentat

Constitue un attentat le fait de commettre un ou plusieurs actes de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national (*cf. article 412-1 du Code pénal*).

## > Catastrophe technologique

Accident survenant dans une installation soumise à un plan de prévention en raison des risques qu'elle fait peser sur la salubrité, la santé et la sécurité publique, ou lié au transport de matières dangereuses, lorsque cet accident endommage un grand nombre de biens immobiliers et est constaté par une décision de l'autorité administrative.

# Lexique

## > Concentration

Rassemblement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique dans le respect du Code de la route et qui impose aux participants un ou plusieurs points de passage ou de rassemblement, tout en étant dépourvu de tout classement (cf. article R331-18 du Code du sport).

## > Concubinage/concubin

Union de fait caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexes différents ou de même sexe, qui vivent en couple.

## > Consolidation

Moment où l'état de la victime n'est plus susceptible d'une évolution notable sous l'effet d'un traitement quelconque et où la lésion prend un caractère permanent.

## > Déchéance

La déchéance est la perte du droit à la garantie de l'**assureur** lorsque l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles en cas de **sinistre**.

## > Dommage corporel

Atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

## > Dommage écologique

Dommage accidentel causé aux sols, à l'air, aux eaux, aux espèces ou aux services écologiques, par l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses, et dont l'apparition est concomitante avec l'accident provoqué par l'assuré.

## > Dommage matériel

Détérioration, destruction ou vol d'un bien.

## > Données personnelles ou données à caractère personnel

Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

## > Engin de déplacement personnel motorisé

Véhicule sans place assise, conçu pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement spécial permettant le transport de marchandises, équipé d'un moteur ou d'une assistance non thermiques, et dont la vitesse maximale est strictement supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h.

La catégorie des EDPM peut également inclure le gyropode équipé d'une selle.

Les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite sont exclus de cette catégorie.

## > Engins spéciaux

Sont considérés comme engins spéciaux visés à l'article R. 168 du Code de la route les engins automoteurs et remorqués servant à l'élévation, au gerbage ou au transport de produits de toute nature (à l'exclusion du transport de personnes autres que le conducteur et éventuellement un convoyeur) et dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km à l'heure.

## > Élément vitré

Il s'agit exclusivement du pare-brise, des glaces latérales, des lunettes arrière, des optiques de phares et de feux et du toit ouvrant transparent.

## > Enfant à charge

Par enfant à charge, il faut comprendre l'enfant de l'assuré , de son conjoint non divorcé ni séparé , de son partenaire dans le cadre d'un **Pacs** ou de son **concubin**.

Il s'agit de :

- l'enfant célibataire âgé, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, de moins de 21 ans, même s'il perçoit un salaire ;
- l'enfant célibataire âgé, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, de moins de 28 ans s'il poursuit ses études ou s'il est sans emploi, et à la condition que ses ressources annuelles (exception faite des bourses) ne dépassent pas le SMIC net ;
- l'enfant célibataire infirme ou invalide dans l'incapacité de subvenir en totalité à ses propres besoins ;
- l'enfant marié ou pacsé qui remplit les conditions énoncées pour l'enfant célibataire, ainsi que son conjoint ou son partenaire pacsé et leurs descendants, dès lors que le revenu mensuel dont dispose le ménage est inférieur à deux fois le Smic net ;
- l'enfant célibataire accomplissant son service militaire volontaire, quel que soit son âge ;
- l'enfant recueilli qui remplit les conditions ci-dessus.

## > Équipement intégré

Équipement spécifique à certains modèles, intégré par le constructeur dans la structure même du véhicule dont il est l'une des caractéristiques.

## > Escroquerie

Fait de tromper une personne physique ou morale par l'emploi de manœuvres frauduleuses pour la déterminer à remettre un bien quelconque (*cf. article 313-1 du Code pénal*).

## > État estimatif

Relevé des biens endommagés à la suite d'un **sinistre**, sur lequel vous devez indiquer la nature et le montant prévisible du dommage.

## > Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une **réclamation**.

## > Force majeure

Événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne ou à la chose à l'origine du dommage, de nature à exonérer de toute responsabilité. Dans le langage courant, la notion de cas fortuit est souvent assimilée à la force majeure.

## > Franchise

Fraction du dommage laissée à la charge de l'assuré lorsque le risque se réalise. La franchise applicable est celle en vigueur à la date de l'événement. Son montant est fixé, soit contractuellement chaque année, soit par voie réglementaire. Il est indiqué dans les conditions particulières et/ou sur l'avis d'échéance des cotisations.

## > Guérison

Rétablissement de l'état du blessé sans séquelle, à la différence de la **consolidation**.

## > Incapacité permanente

Aujourd'hui dénommée AIPP (atteinte à l'intégrité physique ou psychique), elle se définit comme la réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel, résultant d'une atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique, médicalement constatale par un examen clinique approprié en comparant l'état subsistant après l'accident à l'état de santé antérieur à l'accident.

## > Incapacité temporaire

Période pendant laquelle, pour des raisons médicales en relation certaine, directe et exclusive avec l'accident, les activités professionnelles ou, à défaut, les activités habituelles sont totalement ou partiellement interrompues.

## > Pacs

Pacte civil de solidarité.

# Lexique

## > Panne

Défaillance mécanique, électrique, électronique, hydraulique, survenue en l'absence de tout choc, rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur. La crevaison, la panne, l'erreur de carburant ou l'enfermement des clés sont assimilés à une panne.

## > Période de validité

Période comprise entre la date d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration.

## > Prescription

La prescription est la perte du droit à se prévaloir du contrat lorsque son titulaire (l'assuré ou l'assureur) n'a pas exercé celui-ci dans le délai imparti.

## > Profilage

Toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant [...] la situation économique, [...] les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique.

## > Réclamation

Mise en cause de la responsabilité civile soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

## > Réduction proportionnelle d'indemnité

Mesure appliquée en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque. Elle consiste à réduire l'indemnité en proportion du montant des cotisations payées par rapport au montant des cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement ou exactement déclarés.

## > Résiliation

Fin anticipée du contrat d'assurance, à l'initiative du sociétaire ou de l'assureur.

## > Séparé

Séparation prononcée ou homologuée par une autorité judiciaire (exemple : autorisation de résidence séparée, séparation de corps...) ou séparation de fait : situation résultant d'une intention non équivoque de rompre la vie commune.

## > Sinistre

Réalisation d'un événement susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

## > Sociétaire

Personne désignée aux conditions particulières du contrat et qui satisfait aux conditions d'adhésion à MAIF. Le sociétaire est le souscripteur du contrat.

## > Subrogation/subrogé(e)

Opération qui substitue une personne à une autre : après avoir indemnisé l'assuré, l'assureur est subrogé dans ses droits pour agir à l'encontre du (ou des) tiers responsable(s) du sinistre dont l'assuré a été victime.

## > Tacite reconduction

Renouvellement d'un contrat entre les parties à l'arrivée du terme, sans qu'il soit besoin que l'une ou l'autre partie se manifeste expressément. Les relations contractuelles préexistantes se poursuivent.

## > Tentative de vol

Commencement d'exécution du vol du véhicule assuré, de ses accessoires ou de son contenu, qui laisse des traces d'effraction telles que la détérioration des serrures, des vitres et des dispositifs antivol.

## > Tiers/Tierce personne/Autrui

Toute personne qui ne bénéficie pas de la qualité d'assuré au titre de ce contrat. En ce qui concerne la garantie Responsabilité civile : toute autre personne que l'assuré responsable. Les sociétés MAIF et Ima GIE ne peuvent être considérées comme tiers au contrat.

## > Traitement

Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel.

## > Valeur d'achat

Prix d'acquisition effectivement payé et justifié par l'assuré. Documents justificatifs : facture d'achat si acquisition auprès d'un professionnel, justificatifs bancaires si achat auprès d'un particulier.

## > Valeur de remplacement à neuf

Prix auquel peut être acquis, au jour du sinistre, un objet neuf identique ou équivalent au bien considéré.

## > Valeur de remplacement d'un véhicule

Valeur déterminée par un expert tenant compte de l'état d'entretien, du kilométrage parcouru, de l'âge et du prix auquel il est possible de se procurer un véhicule identique ou équivalent sur le marché local de l'occasion.

## > Valeur résiduelle

Valeur déterminée par application d'un abattement forfaitaire, par année ou fraction d'année d'âge, à partir de la date d'achat initiale, sur la valeur de remplacement à neuf du bien considéré.

## > Valeur vénale

Valeur marchande du bien au jour du sinistre, c'est-à-dire prix pratiqué pour un objet équivalent sur le marché de la revente ou, à défaut, valeur déterminée par expertise.

## > Véhicule assuré

Les véhicules terrestres à moteur et/ou leur remorque désignés aux conditions particulières. Ex. : moto, cyclo-moteur, tricycle et quadricycle à moteur, side-car, automobile, caravane, remorque, camping-car, scooter...

## > Véhicule irréparable

Véhicule pour lequel le coût des réparations est supérieur à sa valeur fixée par un expert au jour du sinistre.

## > Vétusté

Dégénération imputable à l'utilisation ou à l'usure du bien considéré. La vétusté peut être, si nécessaire, appréciée par expertise.

## > Vice caché

Défaut caché du véhicule vendu qui le rend impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminue tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquis ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il l'avait connu (cf. article 1641 du Code civil).

## > Vol

Soustraction frauduleuse d'un bien contre le gré ou à l'insu du propriétaire (cf. article 311-1 du Code pénal).

# Dispositions générales

## Préambule

Dans le cadre des dispositions prévues par le Code des assurances, le présent contrat a pour objet d'assurer les risques découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques ou semi-remorques désignés aux conditions particulières.

Ces risques sont couverts, en ce qui concerne chaque véhicule assuré, par les garanties définies à la rubrique « Contenu des garanties » du présent contrat, lorsqu'elles sont stipulées aux conditions particulières.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 30, 34 et 60 et de celles propres à la garantie Assistance aux personnes en déplacement décrite au présent contrat, les garanties sont acquises à l'assuré :

- en France métropolitaine,
- dans les départements et collectivités d'outre-mer dans lesquels MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française uniquement),
- à Monaco,
- dans les pays énumérés sur la carte internationale d'assurance, ainsi que dans tout autre pays désigné aux conditions particulières.

## FORMATION DU CONTRAT

### Article 1 - Date d'effet

En ce qui concerne chaque véhicule assuré, les garanties prennent effet à partir de la date indiquée aux conditions particulières.

### Article 2 - Cotisations

**2.1** - La cotisation afférente à chacun des véhicules assurés vient à échéance :

**2.11** - le 1<sup>er</sup> janvier pour les sociétaires ayant opté pour le paiement en une ou deux fois. Elle est exigible à cette date ;

**2.12** - mensuellement pour les sociétaires ayant opté pour le paiement fractionné. Elle est exigible le 1<sup>er</sup> de chaque mois. La durée du contrat reste annuelle, comme indiqué à l'article 4. En cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions de cotisation, le bénéfice de cette option est supprimé. La cotisation devient alors exigible en totalité, augmentée des frais d'impayés.

**2.2** - Pour les opérations d'assurance prenant effet en cours d'année (souscription, modification ou suppression de risques), le décompte des cotisations s'effectue à la journée.

**2.3** - L'échéance annuelle, les échéances mensuelles et les modifications contractuelles à l'initiative du sociétaire sont payables au siège de MAIF, et peuvent donner lieu à la perception d'accessoires de cotisations.

### Article 3 - Déclarations concernant les risques lors de la souscription

**3.1** - Le présent contrat et ses avenants sont établis d'après les réponses du **sociétaire** ☎ aux questions posées par MAIF, notamment dans le formulaire de souscription, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par MAIF les risques qu'elle prend en charge.

Le sociétaire doit notamment donner connaissance à MAIF des autres assurances contractées antérieurement et couvrant les mêmes risques.

**3.2** - Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, toute réponse inexacte aux questions posées dans le formulaire de souscription, permet à MAIF d'opposer les dispositions prévues, suivant le cas, aux articles L113-8 - nullité du contrat et L 113-9 - réduction des indemnités du Code des assurances - cf. page 71.

## VIE DU CONTRAT

### Article 4 - Durée du contrat - tacite reconduction

Les garanties afférentes à chacun des véhicules assurés sont accordées l'année de leur souscription à partir de leur date de prise d'effet indiquée aux conditions particulières, jusqu'au 31 décembre.

Après cette première période d'assurance, la durée du contrat est d'un an.

Le contrat est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties selon les modalités prévues aux articles 7.22 ou 8.2.

### Article 5 - Déclarations du sociétaire en cours de contrat

**5.1** - En cours de contrat, le sociétaire doit déclarer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, dans les quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites, notamment sur le formulaire de souscription.

Le sociétaire doit en particulier déclarer tout changement de statut ou d'activité entraînant la disparition des conditions requises pour l'admission à MAIF (article 6 des statuts de MAIF) ainsi que toute modification de l'usage d'un véhicule assuré (autre que l'usage prévu à l'article 16 ci-après, ou défini aux conditions particulières).

**5.11** - L'absence de déclaration de circonstances nouvelles dans le délai susvisé peut entraîner l'application de la déchéance prévue à l'article L113-2 du Code des assurances.

La déchéance ne peut être opposée à l'assuré que si MAIF établit que le retard dans la déclaration des circonstances nouvelles lui a causé un préjudice.

Elle ne peut être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

**5.12** - Outre la déchéance visée ci-dessus, l'absence de déclaration de circonstances nouvelles constituant des aggravations de risques ou la création de risques nouveaux permet à MAIF d'opposer à l'assuré les dispositions prévues aux articles L113-8 (nullité du contrat) ou L113-9 (réduction des indemnités) du Code des assurances.

**5.2** - Le sociétaire doit en outre déclarer à MAIF l'**aliénation**  d'un véhicule assuré (article L121-11 du Code des assurances - cf. page 71).

## Article 6 - Modifications du contrat

### 6.1 - L'augmentation des risques assurés

En cours de contrat, le sociétaire peut à tout moment demander l'assurance d'un nouveau véhicule ou, pour un véhicule assuré, l'adjonction d'une garantie optionnelle.

### 6.2 - La suppression des risques assurés

#### 6.21 - Par MAIF

6.211 - MAIF peut prendre l'initiative de la suppression de toutes les garanties afférentes à un véhicule assuré dans les cas suivants :

6.2111 - après **sinistre** , s'il a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique, ou par infraction du conducteur au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.

## Dispositions générales

Le **sociétaire** peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette suppression, tous les contrats souscrits par lui auprès de MAIF ;

6.2112 - en cas d'aggravation de risques dans les conditions prévues à l'article L113-4 du Code des assurances ; dans ce cas, MAIF peut aussi lui proposer de manière alternative de nouvelles conditions d'assurance adaptées à la situation du sociétaire ;

6.2113 - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques à la souscription ou au cours du contrat (article L113-9 du Code des assurances - cf. page 71) ;

6.2114 - en cas de dissolution de la collectivité sociétaire, cette faculté étant également accordée à la ou aux personnes physiques ou morales à qui le ou les véhicules assurés auront été dévolus notamment dans les conditions fixées par l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur le contrat d'association.

6.212 - MAIF peut également prendre l'initiative de la suppression de toutes les garanties en cas de non-paiement d'une cotisation annuelle ou d'une fraction de cotisation dans les conditions prévues à l'article L113-3 du Code des assurances cf. page 70.

MAIF rembourse la fraction de cotisation correspondant à la période non garantie de l'année en cours.

### 6.22 - Par le sociétaire

6.221 - Le sociétaire peut prendre l'initiative de la suppression de toutes les garanties afférentes à un véhicule assuré :

6.2211 - en cas d'**aliénation** de ce véhicule (article L121-11 du Code des assurances - cf. page 71),

6.2212 - en cas de diminution d'un risque assuré sans diminution du montant de la cotisation par MAIF (article L113-4 du Code des assurances),

6.2213 - au 31 décembre moyennant préavis de deux mois.

6.222 - Le sociétaire peut, à tout moment, prendre l'initiative de la suppression d'une garantie optionnelle afférente à un véhicule assuré.

Si la suppression des garanties intervient en cours d'année, MAIF remboursera la fraction de cotisation correspondant à la période non garantie.

### 6.23 - De plein droit

La suppression de toutes les garanties afférentes à un véhicule assuré a lieu de plein droit :

6.231 - en cas de perte totale du véhicule lorsque cette perte résulte d'événements garantis ou non ;

La fraction de cotisation correspondant aux garanties non mises en jeu donnera lieu à remboursement pour la période postérieure à la suppression ;

6.232 - en cas de réquisition du véhicule dans les cas et selon les conditions prévus par la législation en vigueur.

## FIN DU CONTRAT - RÉSILIATION

### Article 7 - Résiliation par MAIF

#### 7.1 - MAIF procède à la résiliation du contrat :

7.11 - en cas de perte de la qualité de sociétaire dans les cas et conditions prévus à l'article 6 des statuts ;

7.12 - en cas de non-paiement des cotisations (article L113-3 du Code des assurances).

Le défaut de paiement d'une cotisation annuelle ou d'une fraction de cotisation donne lieu, dix jours après l'échéance, à une mise en demeure. Trente jours après la mise en demeure, les garanties sont suspendues. Elles seront supprimées par MAIF dix jours après la suspension si la cotisation n'a toujours pas été acquittée.

Lorsque la mise en œuvre de la ou des procédures de mise en demeure aboutit à la suppression des garanties de tous les véhicules assurés, le contrat est résilié ;

7.13 - au 31 décembre lorsque, par suite de la suppression totale des garanties afférentes au seul ou à tous les véhicules assurés par le présent contrat, celui-ci devient sans objet.

#### 7.2 - MAIF peut, moyennant préavis de deux mois, procéder à la résiliation du contrat :

7.21 - après **siniestre** dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6.2111 ;

7.22 - chaque année au 31 décembre.

## **Article 8 - Résiliation par le sociétaire**

### **8.1 - Le sociétaire peut résilier le contrat :**

**8.11** - en cas de majoration du tarif applicable aux risques assurés ; dans le délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis d'échéance mentionnant les nouvelles cotisations, vous avez la faculté de demander la résiliation du contrat, laquelle prendra effet un mois après sa notification auprès de MAIF ;

**8.12** - en cas de diminution d'un risque non suivie d'une diminution de cotisation. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation du contrat par le sociétaire, conformément à l'article L113-4 du Code des assurances.

**8.2** - Le sociétaire peut résilier le contrat chaque année au 31 décembre moyennant préavis de deux mois.

## **Article 9 - Résiliation par MAIF et la masse des créanciers**

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire dans les conditions prévues par l'article L622-13 du Code de commerce. Le souscripteur peut alors résilier, dans le délai d'un mois, à compter de la notification de cette résiliation, tous les contrats souscrits par lui auprès de MAIF (article R113-10 du Code des assurances).

## **Article 10 - Résiliation de plein droit**

Le contrat est résilié de plein droit :

**10.1** - en cas de retrait total de l'agrément de MAIF (article L326-12 du Code des assurances) ;

**10.2** - en cas de réquisition de tous les véhicules assurés, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur ;

**10.3** - en cas de perte totale de tous les véhicules assurés lorsque cette perte résulte d'un événement garanti ou non, ou dès la date de cession du véhicule à MAIF.

La fraction de cotisation correspondant aux garanties non mises en jeu donne lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation.

## **Article 11 - Modalités de la résiliation**

**11.1** - La résiliation à l'initiative du sociétaire est notifiée à MAIF en lui adressant une lettre à MAIF - CS90000 79038 Niort cedex 9, ou un envoi électronique à [gestion.societaire@maif.fr](mailto:gestion.societaire@maif.fr) ou par tout autre moyen à sa convenance (conformément à l'article L113-14 du code des assurances - cf page 70). MAIF vous confirme par écrit la réception de la notification.

En cas de notification par lettre, le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

**11.2** - La résiliation à l'initiative de MAIF est notifiée par une lettre recommandée expédiée à la dernière adresse de la collectivité sociétaire portée à la connaissance de MAIF.

**11.3** - Lorsque la résiliation prend effet en cours de période d'assurance, MAIF n'a pas droit à la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation et doit la rembourser si elle a été perçue d'avance.

**11.4** - Le sociétaire est informé qu'en cas de résiliation ou de suspension d'un contrat affecté d'au moins un sinistre (engageant sa responsabilité ou bien **vol** ☰) survenu au cours des vingt-quatre derniers mois, ou par suite d'un manquement à ses obligations contractuelles (non-paiement de la prime ou bien déclaration inexacte du risque), cette résiliation ou suspension peut être enregistrée dans un fichier central professionnel.

En toute hypothèse, le sociétaire peut demander à MAIF communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de MAIF, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

# Garanties

## DÉFINITIONS

### Article 12 - Sociétaire

Par sociétaire, il faut entendre la collectivité désignée aux conditions particulières et qui satisfait aux conditions de l'article 6 des statuts de MAIF.

### Article 13 - Enfant à charge

Par enfant à charge, il faut entendre :

- l'enfant célibataire âgé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée de moins de 21 ans, même s'il perçoit un salaire,
- l'enfant célibataire âgé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée de moins de 28 ans s'il poursuit ses études, ou s'il est sans emploi et à la condition que ses ressources annuelles (exception faite des bourses) ne dépassent pas le Smic,
- l'enfant célibataire accomplissant son service national, quel que soit son âge,
- l'enfant célibataire infirme ou invalide dans l'incapacité de subvenir en totalité à ses propres besoins,
- l'enfant recueilli qui remplit les conditions ci-dessus.

L'enfant marié remplissant les conditions énoncées pour l'enfant célibataire, son conjoint  et leurs descendants, seront considérés comme enfants à charge si le salaire mensuel dont dispose le ménage est inférieur à deux fois le Smic.

### Article 14 - Concubinage

Par concubinage, il faut entendre la situation de deux personnes majeures en mesure d'établir qu'elles ont créé durablement entre elles une communauté maritale de vie, d'intérêts et de biens.

### Article 15 - Véhicule assuré

**15.1** - Par véhicule assuré, il faut entendre les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques lorsqu'ils sont désignés aux conditions particulières : automobile, moto, side-car, cyclomoteur, scooter, tricycle et quadricycle à moteur, engins de déplacement personnel motorisés , caravane, remorque, camping-car...

**15.2** - Les garanties afférentes à un véhicule peuvent être transférées sur un autre avec l'accord préalable de MAIF, sous réserve des dispositions de l'article L112-2 du Code des assurances, dans les cas suivants :

#### 15.21 - Essai en vue de la vente

Les garanties souscrites pour le véhicule précédemment assuré restent acquises au sociétaire et à son représentant dûment accrédité, lorsque ledit véhicule, destiné à la vente, est stationné (même chez un professionnel pratiquant le dépôt-vente) ou en circulation à l'occasion d'un essai en vue de la vente effectué en présence du représentant du sociétaire et en compagnie d'un acquéreur éventuel dans un rayon de 10 km autour du lieu de garage habituel du véhicule. Dans ce dernier cas, le conducteur du véhicule bénéficie des garanties.

Les garanties sont également acquises au sociétaire et au représentant dûment accrédité du sociétaire sur le trajet séparant le lieu de garage habituel du véhicule de celui de sa livraison.

Ces dispositions sont applicables jusqu'à la date de vente, sans pouvoir excéder un délai de trente jours à compter du jour du transfert de garanties.

#### 15.22 - Remplacement provisoire du véhicule assuré indisponible

En cas d'indisponibilité du véhicule assuré à la suite d'une panne, d'un accident ou lors d'une opération d'entretien, les garanties souscrites pour ce véhicule peuvent être, à la demande du sociétaire, transférées provisoirement sur un véhicule loué ou emprunté ou mis à sa disposition par un garagiste.

Ces mesures sont également applicables en cas de vente du véhicule assuré lorsque la livraison du véhicule neuf de remplacement sur lequel devaient être transférées les garanties est retardée.

Dans le cas prévu à l'alinéa 1, les garanties souscrites pour le véhicule indisponible restent acquises lorsque, immobilisé ou au cours d'une opération de dépannage, il est impliqué dans un événement de caractère accidentel.

# DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

## Usage du véhicule assuré

### Article 16 - Les garanties sont acquises pour les usages suivants

16.1 - En ce qui concerne le sociétaire ☐ : pour tous usages.

### 16.2 - En ce qui concerne les personnes autres que le sociétaire :

16.21 - pour les besoins du sociétaire ;

16.22 - pour les déplacements privés et familiaux, ainsi que sur le trajet séparant le domicile du lieu de travail sédentaire, lorsqu'il s'agit de véhicules prêtés par le sociétaire, pour une courte durée, à une personne physique ;

16.23 - pour les déplacements privés et familiaux, ainsi que sur le trajet séparant le domicile du lieu de travail sédentaire, lorsqu'il s'agit de véhicules de fonction, c'est-à-dire de véhicules pour lesquels le sociétaire, en affectant le véhicule à un administrateur, à un militant ou à un salarié, a, par écrit, autorisé un usage privé ;

16.24 - pour tous usages autres que le transport onéreux de personnes ou de marchandises lorsqu'il s'agit de véhicules prêtés par le sociétaire, pour une courte durée, à une collectivité.

En cas d'usage du véhicule non conforme aux conditions ci-dessus énoncées, l'assuré s'expose aux sanctions prévues aux articles L113-8 - nullité du contrat et L113-9 - réduction des indemnités du Code des assurances - cf. page 71.

## Exclusions communes à toutes les garanties

### Article 17 - Sont exclus des garanties

#### 17.1 - Les sinistres ☐ de toute nature :

17.11 - provenant de guerre civile ou étrangère.

Aux termes de l'article L121-8 du Code des assurances, l'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à MAIF de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile ;

17.12 - résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

17.13 - causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants ;

17.14 - causés ou aggravés par des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire, lorsqu'elles sont transportées par le véhicule assuré.

#### 17.2 - Les dommages résultant, pour lui-même ou pour toute autre personne, de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

Toutefois :

17.21 - les garanties Indemnisation des dommages corporels et Dommages au véhicule sont conservées à tout autre assuré que l'auteur des dommages,

17.22 - la garantie Responsabilité civile-Défense est acquise à tout assuré dont la responsabilité est retenue en sa qualité de civillement responsable de l'auteur des dommages, quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par ce dernier.

#### 17.3 - Les dommages subis par les personnes transportées lorsque le transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité.

Le transport est considéré comme « étant effectué dans des conditions suffisantes de sécurité », dans les cas suivants :

- pour les véhicules de tourisme et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur du véhicule;
- pour les véhicules utilitaires : lorsque les passagers sont transportés soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée et que leur nombre n'excède pas huit en sus

## Garanties

- du conducteur, cinq au maximum pouvant se trouver hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans n'étant comptés que pour moitié) ;
- pour les tracteurs autres que ceux entrant dans la catégorie visée ci-dessus : lorsque le nombre de personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur;
  - pour les véhicules deux-roues et les triporteurs, lorsque le nombre de personnes transportées, y compris le conducteur, ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur.
  - pour les engins de déplacement personnel motorisés ☰ : lorsque seul le conducteur est transporté.

**17.4 - Les sinistres survenus à l'occasion de la participation de l'assuré, en qualité de concurrent ou d'organisateur, à des manifestations (épreuves, courses, compétitions), y compris leurs essais ou concentrations soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics et comportant la participation de véhicules à moteur.**

**17.5 - Les sinistres survenus alors que le conducteur d'un véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire de la licence, du permis, du brevet de sécurité routière ou des certificats de capacité en état de validité exigés par la législation en vigueur.**

Toutefois, les garanties restent acquises :

**17.51 - sur circuits fermés, sous réserve d'obtention par la collectivité des autorisations administratives nécessaires ;**

**17.52 - lorsque le conducteur est détenteur d'un certificat sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de sa résidence, ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci, n'ont pas été respectées ;**

**17.53 - lorsqu'un enfant à charge du bénéficiaire d'un véhicule de fonction au sens de l'article 16.23, de son conjoint ☰ non divorcé ni séparé, ou de son concubin, conduit le véhicule de fonction assuré à l'insu de son propriétaire ;**

**17.54 - en cas de déplacement du véhicule assuré sans intention de le conduire :**

**17.541 - au sociétaire ☰ ;**

**17.542 - à toute personne qui, dans le cadre des activités de la collectivité sociétaire, administre, gère ou anime cette collectivité, lui apporte son aide bénévole, en est membre ou adhérent, prend part à l'activité à laquelle elle s'est inscrite, période de fugue exceptée ;**

**17.543 - aux mineurs et aux majeurs confiés à la collectivité sociétaire pendant le temps où cette dernière exerce sur eux une surveillance effective ;**

**17.544 - au conjoint non divorcé, ni séparé, ou au concubin du bénéficiaire d'un véhicule de fonction au sens de l'article 16.23, aux enfants à leur charge ;**

**17.55 - à tout autre assuré que le conducteur, en cas de vol ☰, de violence ou d'utilisation du véhicule à son insu ;**

**17.56 - en cas de leçon de conduite prise, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (assistance notamment d'une personne titulaire des permis ou certificats exigés), par :**

**17.561 - les enfants âgés d'au moins 17 ans confiés au sociétaire ;**

**17.562 - le conjoint non divorcé, ni séparé, ou le concubin du bénéficiaire d'un véhicule de fonction au sens de l'article 16.23, les enfants âgés d'au moins 17 ans à leur charge ;**

**17.563 - les enfants âgés d'au moins 15 ans confiés au sociétaire ou à charge du bénéficiaire d'un véhicule de fonction au sens de l'article 16.23, de son conjoint non divorcé, ni séparé, ou de son concubin, en cas de conduite accompagnée dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite, de la conduite supervisée ou de la conduite encadrée.**

**17.6 - En ce qui concerne la garantie Responsabilité civile, les exclusions prévues aux articles 17.14, 17.3, 17.4 et 17.5 ne sont pas opposables aux victimes et à leurs ayants droit.**

**MAIF procède, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable. Elle peut exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura payées ou mises en réserve à sa place.**

**17.7 - Les exclusions prévues aux articles 17.14, 17.3 et 17.4 ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance en ce qui concerne les dommages ainsi exclus, auxquels il lui appartient, sous peine d'encourir les pénalités fixées par l'article L 211-26 du Code des assurances, de ne pas s'exposer sans assurance préalable.**

## Obligations générales de l'assuré en cas de sinistre - sanctions

### Article 18

Sous peine de DÉCHÉANCE et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré est tenu de :

**18.1** - déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites, dans les cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance ;

**18.2** - fournir un état estimatif détaillé des dommages subis par le véhicule assuré, la réception de cette estimation faisant courir le délai de 10 jours dont dispose MAIF pour procéder à une vérification.

En cas de manquement de la part de l'assuré aux obligations définies aux articles 18-1 et 18-2, MAIF est fondée à lui réclamer ou à retenir sur les sommes dues l'indemnité correspondant au préjudice qui en est résulté pour elle.

### Article 19

Est également possible de déchéance, c'est-à-dire de la perte du droit à garantie :

**19.1** - l'assuré convaincu de fausse déclaration intentionnelle sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti ;

**19.2** - le conducteur du véhicule assuré ou l'accompagnateur d'un élève conducteur dans les conditions prévues à l'article R211-3 du Code de la route, relatif à l'apprentissage anticipé de la conduite :

19.21 - présentant lors de l'accident un taux d'imprégnation alcoolique constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ;

19.22 - ou condamné pour conduite en état d'ivresse manifeste au moment du sinistre  ;

19.23 - ou ayant fait un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

### 19.3 - La déchéance ne s'applique pas :

19.31 - à la garantie Responsabilité civile ;

19.32 - à la garantie Dommages aux véhicules lorsque le conducteur n'est pas dirigeant de la collectivité. Dans cette hypothèse, la franchise retenue sur l'indemnisation des dommages est une franchise majorée, dont le montant figure aux conditions particulières.

### Article 20

**20.1** - L'assuré est tenu, en outre, d'aider MAIF, par tous les moyens en son pouvoir, dans la défense de ses intérêts, notamment en lui fournissant les éléments permettant la mise en cause de la responsabilité d'un tiers et en lui transmettant sans délai toutes les communications relatives à un événement garanti.

**20.2** - L'assuré doit, d'une façon générale, se conformer aux instructions et recommandations jugées par MAIF nécessaires à la conservation de ses intérêts.

**20.3** - En cas de manquement de la part de l'assuré aux obligations définies ci-dessus, MAIF est fondée à lui réclamer, ou à retenir sur les sommes dues, l'indemnité correspondant au préjudice qui en est résulté pour elle.

## Garanties

### Autres assurances

#### Article 21

L'assuré est tenu de déclarer l'existence des autres assurances couvrant les mêmes risques à l'occasion de tout événement mettant en jeu les mêmes garanties.

Dans les conditions prévues à l'article L121-4 du Code des assurances, l'assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

### Prescription

#### Article 22

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances - cf. page 71).

Toutefois, en ce qui concerne l'application de la garantie Indemnisation des dommages corporels, la prescription, en cas de décès de l'assuré, est de dix ans à l'égard de ses ayants droit définis à l'article 39.4 du contrat.

La **prescription** peut être interrompue pour une des causes ordinaires d'interruption (notamment commandement de payer ou assignation devant un tribunal, tous deux délivrés par huissier), ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un **sinistre** (article L114-2 du Code des assurances),
- envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique avec accusé de réception par MAIF à l'assuré en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou par l'assuré à MAIF en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des assurances),
- reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil - cf. page 71),
- demande en justice (même en référé) (articles 2241 à 2243 et 2245 à 2246 du Code civil - cf. page 72),
- commandement ou saisie signifié à celui qu'on veut empêcher de prescrire,
- mesure conservatoire ou acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil - cf. page 72),
- mise en œuvre des procédures amiables de règlement des litiges visées à l'article 23 ou mise en œuvre d'une médiation.

### Règlement des litiges et médiation

#### Article 23

##### 23.1 - Litiges sur les conclusions de l'expert

En cas de désaccord de l'assuré avec les conclusions de l'expert désigné par MAIF, l'assuré a la possibilité de saisir un autre expert de son choix, afin que celui-ci procède à une contre-expertise. L'expert missionné par MAIF et l'expert désigné par l'assuré se rencontrent afin de garantir le caractère contradictoire de la procédure. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert.

Si les deux experts ne parviennent pas à une solution commune à l'issue de leurs échanges, ils peuvent désigner un troisième expert, d'un commun accord. L'expert MAIF, l'expert de l'assuré et le tiers expert opèrent en commun et à la majorité des voix. Les frais et honoraires de ce tiers expert sont supportés à parts égales entre MAIF et l'assuré. Si l'assuré obtient entière satisfaction, MAIF lui remboursera les frais et honoraires qu'il aura exposés pour la réalisation de cette procédure.

À défaut d'entente sur la désignation du tiers expert ou en cas de désaccord persistant sur les conclusions d'expertise, le président du tribunal du lieu du domicile de l'assuré ou de survenance du sinistre peut être saisi, par la partie la plus diligente, d'une demande de désignation d'un expert.

Le président du tribunal judiciaire déterminera les modalités de prise en charge des frais et honoraires de l'expert qu'il désignera.

##### 23.2 - Autres litiges

En cas de désaccord sur les conditions de mise en œuvre du contrat, et sous réserve du droit dont dispose toute partie intéressée d'intenter une action en justice, la résolution du différend peut être recherchée à travers une mesure d'arbitrage mise en œuvre selon les mêmes modalités que celles exposées à l'article 23.1 relatives à la désignation d'un tiers expert.

### **23.3 - Documents dématérialisés**

Vous avez la faculté de vous opposer à l'utilisation des supports de nature électronique, dès votre entrée en relation avec MAIF, et à n'importe quel moment, et de demander qu'un support papier soit utilisé pour la poursuite de la relation, selon les dispositions de l'article L111-10 du Code des assurances - cf. page 70.

## **Article 24 - Médiation**

MAIF met à la disposition de l'assuré un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de ses droits.

En cas de désaccord sur l'application de ce contrat, le responsable salarié ou le mandataire du conseil d'administration de la structure compétente en charge de la situation contractuelle ou du dossier de sinistre de l'assuré se tient à la disposition de celui-ci pour l'écouter et rechercher une solution.

Si le litige persiste, l'assuré peut, à tout moment, après avoir eu recours à la démarche exposée ci-dessus, présenter une **réclamation** par lettre simple adressée à : MAIF, service Réclamations, CS 90000, 79038 Niort cedex 9, ou envoyer un message électronique à : [reclamation@maif.fr](mailto:reclamation@maif.fr).

Si après examen de la réclamation, le désaccord n'a toujours pas été résolu, l'assuré peut déposer une réclamation sur le site de la Médiation de l'Assurance : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org), ou envoyer un courrier simple à La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09. Celle-ci interviendra selon les modalités et dans les limites prévues par la charte de la Médiation de l'Assurance (cette charte peut être adressée sur simple demande auprès du service Réclamations visé ci-dessus).

En revanche, l'avis de la Médiation de l'Assurance ne lie pas les parties. Si l'assuré demeure insatisfait, il conserve la possibilité de saisir le tribunal compétent pour contester la décision de l'assureur.

# **DÉFENSE DES DROITS ET RESPONSABILITÉS**

## **Garantie Responsabilité civile-Défense**

### **Article 25 - Définition de l'assuré**

Ont la qualité d'assuré au titre de la présente garantie :

**25.1 - le sociétaire** ainsi que les personnes qui utilisent le véhicule assuré dans les conditions prévues à l'article 16;

**25.2 - le propriétaire du véhicule ;**

**25.3 - toute personne transportée à titre gratuit dans ou sur le véhicule assuré.**

**25.4 -** Toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.

Toutefois, lorsque la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire du véhicule, la garantie Défense n'est pas acquise au gardien ou au conducteur responsable de l'accident. Dans ce cas, MAIF qui a payé une indemnité à un tiers dispose d'un recours subrogatoire.

### **Article 26 - Définition de la garantie**

#### **26.1 - Responsabilité civile**

MAIF garantit, dans les limites fixées aux conditions particulières, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, écologiques ou matériels subis par des tiers, ainsi que les frais de procès qui en sont l'accessoire, résultant d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué. On entend par tiers, sous réserve des exclusions prévues à l'article 27, toute autre personne que l'assuré responsable.

#### **26.2 - Défense**

MAIF s'engage à pourvoir devant toute juridiction à la défense de l'assuré en cas d'action mettant en jeu la responsabilité civile garantie définie à l'article 26.1 et à payer les frais de justice pouvant en résulter, **à l'exclusion des amendes**.

## Garanties

MAIF, dans les limites de sa garantie :

**26.21** - a seule le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit,

**26.22** - dirige la procédure devant les juridictions et a le libre exercice des voies de recours. Toutefois, lorsqu'elle n'est pas partie devant les juridictions pénales, elle doit recueillir l'accord de l'assuré si celui-ci a été cité en qualité de prévenu.

### 26.3 - Durée de la garantie

Selon les dispositions de l'article L124-5 alinéa 3 du Code des assurances, la garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des **sinistres** ☐, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de **résiliation** ☐ ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

On entend par fait dommageable tout fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une **réclamation** ☐.

## Article 27 - Exclusions de la garantie

**Sont exclus de la garantie :**

### 27.1 - Les dommages et préjudices subis par le conducteur du véhicule assuré.

Toutefois, si la responsabilité de l'**assuré** ☐, propriétaire ou locataire dans le cadre d'un contrat de location longue durée, est engagée vis-à-vis d'un tiers conducteur du véhicule assuré, en raison d'un vice du véhicule ou d'un défaut d'entretien, les dommages et préjudices subis par ce conducteur sont pris en charge.

### 27.2 - Les dommages et préjudices subis pendant leur service par les salariés ou préposés de l'assuré responsable de l'accident lorsque celui-ci est survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique.

Toutefois, demeure garanti le remboursement des sommes mises à la charge de l'assuré en sa qualité d'employeur, en cas de :

- faute intentionnelle d'un de ses préposés (article L452-5 du Code de la Sécurité sociale) ;
- faute inexcusable commise par lui-même ou les personnes substituées à lui dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement (articles L452-1 à L452-4 du Code de la Sécurité sociale).

### 27.3 - Les dommages causés aux marchandises et objets transportés à titre onéreux.

La présente exclusion ne dispense pas l'assuré de l'obligation d'assurance en ce qui concerne les dommages ainsi exclus, auxquels il lui appartient, sous peine d'encourir les peines prévues par l'article L211-26 du Code des assurances, de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

### 27.4 - Les dommages atteignant :

#### 27.41 - les parties privatives des immeubles dont le conducteur du véhicule assuré est locataire ou occupant.

Toutefois, l'exclusion ne s'applique pas aux actions dont l'assuré responsable peut être l'objet de la part du propriétaire des biens loués ou occupés, à la suite d'incendie ou d'explosion du véhicule assuré ;

#### 27.42 - les biens appartenant à ou détenus par la collectivité assurée ;

#### 27.43 - le véhicule assuré, ses accessoires ☐ et ses remorques ;

#### 27.44 - les marchandises, objets ou animaux transportés à titre gratuit dans ou sur le véhicule assuré ;

#### 27.441 - propriété du sociétaire ☐, du conducteur, de leur conjoint ☐ non divorcé, ni séparé, ou du concubin, des enfants à charge de ces personnes ;

#### 27.442 - détenus à quelque titre que ce soit par le sociétaire ou les personnes visées à l'article 27.441.

## Article 28 - Extensions de garantie

### 28.1 - Aide bénévole

Lorsque l'assuré, victime d'un accident de la circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué, ou d'une panne de ce véhicule, bénéficie de l'aide bénévole d'un tiers, MAIF garantit la responsabilité civile qu'il peut encourir, tant à l'égard de la personne qui lui vient en aide, que de toute autre personne.

## **28.2 - Remorquage occasionnel**

MAIF garantit la responsabilité civile que l'assuré peut encourir :

**28.21** - lorsque le véhicule assuré remorque occasionnellement et bénévolement un véhicule terrestre à moteur en panne ;

**28.22** - lorsque le véhicule assuré en panne est remorqué par un autre véhicule.

**28.3** - MAIF garantit la responsabilité civile que le sociétaire peut encourir en qualité d'employeur de la victime en cas d'événement résultant, à l'occasion de l'utilisation du véhicule assuré, de sa faute inexcusable ou de celle d'une personne substituée à l'employeur dans la direction de son entreprise. À ce titre, MAIF garantit le recours que la Sécurité sociale est fondée à exercer à l'encontre de l'employeur en application de l'article L452-3 du Code de la Sécurité sociale.

## **Article 29 - Sauvegarde des droits des victimes - recours de MAIF contre l'assuré**

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

**29.1** - les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la cotisation ;

**29.2** - la réduction de l'indemnité prévue par l'article L113-9 du Code des assurances - cf. page 71 dans les cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;

**29.3** - les exclusions de garantie prévues aux articles 17.14, 17.3, 17.4 et 27.5.

Dans les cas précités, MAIF procède, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable. Elle peut exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura payées ou mises en réserve à sa place.

## **ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE**

### **Garantie Information et conseil juridiques**

#### **Article 30**

##### **30.1 - Définition de l'assuré**

Ont la qualité d'assuré au titre de la garantie :

- le **sociétaire**,
- la personne à qui le sociétaire a confié un usage privé du véhicule, son conjoint non divorcé ni séparé ou son concubin, les enfants à leur charge,
- le propriétaire du véhicule ou le locataire dans le cadre d'un contrat de location longue durée.

##### **30.2 - Étendue de la garantie**

Par téléphone, sont apportées des réponses aux questions de nature juridique, des conseils personnalisés pour aider à la résolution des litiges, lorsque ces questions ou ces litiges sont en relation avec un véhicule assuré au titre du contrat.

Ces interventions concernent les domaines suivants :

- achat, vente, location-vente,
- réparations, malfaçons, vices cachés,
- délivrance de documents administratifs (carte grise...),
- contrôle technique,
- infractions au Code de la route.

##### **30.3 - Exclusions**

**La garantie ne s'applique pas en matière de litiges relatifs à des situations relevant d'une législation ou d'une réglementation applicable en dehors du territoire de la France métropolitaine et des départements et des collectivités d'outre-mer dans lesquels nous pratiquons des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin partie française uniquement).**

# Garanties

## Garantie Recours - Protection juridique

### Article 31 - Définition de l'assuré

Ont la qualité d'assuré au titre de la présente garantie :

**31.1 - le sociétaire** ;

**31.2 -** les descendants et descendants du conducteur tel qu'il est défini à l'article 31.4, son **conjoint** non divorcé, ni séparé, ou son concubin ;

**31.3 -** le propriétaire du véhicule assuré, ou le locataire dans le cadre d'un contrat de longue durée ;

**31.4 -** le conducteur du véhicule assuré, à condition qu'il soit autorisé par le sociétaire ou le propriétaire du véhicule assuré ;

**31.5 -** les passagers transportés lorsqu'ils sont membres de la collectivité sociétaire.

### Article 32 - Définition de la garantie

MAIF s'engage vis-à-vis de l'assuré à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages résultant d'un accident de la circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué, d'un **vol** ou d'une tentative de vol, d'un incendie, d'un acte de vandalisme, d'une **agression** de l'assuré, et engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré par application du même contrat.

### Article 33 - Extensions de la garantie

Le bénéfice de la garantie est étendu :

**33.1 -** au propriétaire du véhicule assuré, ou au locataire dans le cadre d'un contrat de location de longue durée, lorsque des malfaçons imputables à un garagiste affectent les réparations dont le véhicule a été l'objet à la suite d'un accident pris en charge par MAIF ;

**33.2 -** au propriétaire du véhicule assuré, ou au locataire dans le cadre d'un contrat de location de longue durée s'il est le sociétaire, lorsque, âgé de moins de 4 ans, ledit véhicule est affecté d'un **vice caché**, au sens de l'article 1641 du Code civil, qui s'est révélé postérieurement à la date d'effet de la garantie d'assurance et justifie une action à l'encontre du vendeur.

### Article 34 - Limitations de la garantie

MAIF ne peut être tenue à exercer un recours judiciaire :

**34.1 -** quand le montant des dommages supporté par l'assuré ne dépasse pas la somme fixée aux conditions particulières ;

**34.2 -** quand l'événement qui est à l'origine du dommage est survenu en dehors du territoire de la France métropolitaine, des départements et des collectivités d'outre-mer dans lesquels MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin partie française uniquement) et de Monaco.

### Article 35 - Arbitrage

**35.1 -** En cas de désaccord entre l'assuré et MAIF au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie Recours-Protection juridique, le différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

**35.2** - Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de MAIF. Toutefois, le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

**35.3** - Si l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par MAIF ou par la tierce personne mentionnée à l'article 35.1, MAIF l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite du montant de la garantie.

## **Article 36 - Libre choix de l'avocat et/ou du conseil et/ou de l'expert**

**36.1** - Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat/conseil et/ou un expert, l'assuré a toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de son choix.

Dans l'hypothèse où il ne connaît pas d'avocat, MAIF peut lui communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour son affaire.

Il en est de même chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre l'assuré et MAIF.

**36.2** - MAIF peut également mettre à la disposition de l'assuré les avocats et/ou conseils qu'elle a sélectionnés pour leurs compétences afin de défendre, représenter ou servir ses intérêts.

**36.3** - Les honoraires de l'avocat ou de l'expert choisi par l'assuré ou le bénéficiaire des garanties sont pris en charge dans la limite d'un plafond dont le montant ne peut excéder, pour chaque affaire, et par victime, les sommes indiquées au tableau de remboursement des honoraires figurant à l'annexe 3.

Sont également pris en charge les honoraires du conseil (autre qu'un avocat ou un expert), lorsqu'une transaction définitive a abouti. Cette prise en charge est limitée à 300 € (hors taxes) par victime, quels que soient le nombre et la nature des démarches effectuées.

Dès lors que MAIF a donné son accord préalable à toute démarche ou toute action, elle prend en charge l'ensemble des frais et honoraires (avocat/conseil/expert) dans la limite du montant indiqué aux conditions particulières en vigueur à la date de l'événement.

Dans l'hypothèse où l'assuré a fait l'avance de ces honoraires, MAIF les rembourse dans la limite de ces plafonds dans les quinze jours suivant la réception des justificatifs. MAIF prendra également en charge les frais d'expertise judiciaire dont l'avance serait demandée à la collectivité ou au bénéficiaire des garanties.

**36.4** - MAIF est subrogée dans les droits et actions de l'assuré contre le tiers pour la récupération des frais, honoraires et dépens qu'elle a exposés pour le règlement du litige. Si des frais et honoraires justifiés restent à la charge de l'assuré, il les récupérera en priorité sur toute somme allouée à ce titre par la juridiction.

**36.5** - Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leur position soit tranchée, et quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

**36.6** - Sont en revanche exclus les frais et honoraires d'avocats et de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, afférents à des diligences antérieures à la déclaration de sinistre à MAIF, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire.

## **PROTECTION DES PERSONNES**

### **Garantie Indemnisation des dommages corporels**

#### **Article 37 - Définition de l'assuré**

Ont la qualité d'assuré au titre de cette garantie :

**37.1** - les ascendants, les descendants, le conjoint non divorcé, ni séparé ou le concubin du bénéficiaire d'un véhicule de fonction assuré au sens de l'article 16.23 ;

## Garanties

**37.2** - le conducteur autorisé par le **sociétaire** ;

**37.3** - les salariés ou préposés du sociétaire transportés pendant leur service dans ou sur le véhicule assuré ;

**37.4** - les membres de la collectivité sociétaire, transportés dans ou sur le véhicule assuré.

## Article 38 - Définition de la garantie

La garantie est accordée en cas d'accident corporel atteignant l'assuré et résultant de l'usage du véhicule assuré dans ou sur lequel il se trouve et, par extension, survenu alors qu'il :

- se trouve au volant de son véhicule,
- en monte ou en descend,
- participe à sa réparation ou à son dépannage, à des opérations de chargement, de déchargement ou de mise en marche.

## Article 39 - Contenu et modalités d'application de la garantie

En cas d'accident corporel atteignant l'assuré, MAIF garantit :

**39.1** - En cas d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique, le versement d'une prestation égale au produit du capital prévu aux conditions particulières en vigueur à la date de l'accident, et du taux déterminé par application du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun.

*Exemple : à la suite d'un accident survenu le 3 mars 2014, le taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique est de 15 %. Le capital de référence correspondant au taux retenu étant de 7 700 € à la date du sinistre , l'indemnité versée sera de : 7 700 € x 15 % = 1 155 €.*

**39.2** - Le remboursement, dans les limites fixées aux conditions particulières en vigueur à la date de l'accident :

- des frais engagés (médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation, séjour en centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle, y compris forfait hospitalier et frais de chambre particulière, transport pour soins, prothèse) pour les soins rendus nécessaires par l'accident jusqu'à la date de guérison, ou à défaut, de consolidation des blessures ;
- des dommages affectant les lunettes correctrices et les lentilles cornéennes ;
- des dommages affectant les prothèses dentaires et auditives, selon les modalités particulières indiquées à l'annexe 1 en vigueur à la date de l'accident,
- des pertes justifiées de revenus des personnes exerçant une activité professionnelle rémunérée, pendant la période d'incapacité de travail résultant de l'accident.

Les frais et pertes visés ci-dessus sont ceux restés à la charge de l'assuré après intervention de la Sécurité sociale, ou de tout autre régime de prévoyance collective (y compris les sociétés mutualistes) et de l'employeur ;

- des frais de rattrapage scolaire lorsque l'accident a entraîné une interruption de la scolarité supérieure à 15 jours de classe consécutifs.

**39.3** - En cas de difficulté pour la structure familiale ou l'environnement proche à faire face aux perturbations découlant de l'accident, l'accès à des services d'aide à domicile selon les modalités et dans les limites indiquées à l'annexe 2 des conditions générales.

Les frais relatifs aux prestations visées ci-dessus sont pris en charge jusqu'à la date de consolidation, après intervention de la Sécurité sociale, de tout autre régime de prévoyance collective (y compris les sociétés mutualistes) et de l'employeur.

**39.4** - En cas de décès de l'assuré, le versement des capitaux prévus aux conditions particulières aux ayants droit désignés ci-dessous vivant après le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'accident.

On entend par ayants droit de l'assuré :

**39.41** - Pour le capital de base

39.411 - Dans les hypothèses où la collectivité assurée justifie du règlement de tout ou partie des frais d'obsèques :

- la collectivité assurée à concurrence de ses débours, dans la limite du capital prévu aux conditions particulières,
- le cas échéant les autres ayants droit ci-après désignés, à concurrence du solde du capital garanti ;

**39.412** - Dans les autres hypothèses :

– le conjoint non divorcé, ni séparé de corps ou, à défaut, son partenaire dans le cadre d'un Pacs ;

– à défaut, ses enfants à charge ou, à défaut, ses autres enfants ;

– à défaut, ses descendants ou descendants en ligne directe ;

– à défaut, ses autres ayants droit ;

#### **39.42 - pour les capitaux complémentaires :**

– le conjoint de l'assuré non divorcé, ni séparé de corps ou, à défaut, son partenaire dans le cadre d'un Pacs ;

– les enfants à la charge de l'assuré.

### **39.5 - Aggravation**

L'aggravation susceptible d'ouvrir droit à un complément de réparation se caractérise par une évolution de l'état de santé de l'assuré, en relation directe et certaine avec l'accident, de nature à modifier les conclusions médicales qui ont servi de base à l'indemnisation initiale.

L'indemnisation nouvelle s'effectue, s'il y a lieu, sur la base des capitaux et dans la limite des plafonds en vigueur à la date de l'accident.

En ce qui concerne l'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique, le taux global d'incapacité détermine le capital de référence.

L'indemnité est égale au produit de ce capital multiplié par le taux d'aggravation.

**La réfection ou le renouvellement d'une prothèse n'est pas considéré comme constitutif d'une aggravation et ne donne pas lieu à une nouvelle indemnisation.**

## **Article 40 - Conditions d'application de la garantie**

En cas de blessures, la garantie n'est acquise que si l'assuré est responsable de l'accident.

### **40.1 - Avance sur recours**

En cas de responsabilité totale ou partielle d'un tiers quel qu'il soit, des indemnités équivalentes à celles prévues aux articles 39.1 et 39.2 sont versées à titre d'avance sur la réparation attendue, soit de ce tiers ou de son assureur, soit de tout organisme qui se substitue à ce tiers ou à son assureur.

Cette avance ne s'applique pas lorsque les dommages corporels sont couverts :

- par le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions dont l'intervention est régie par les articles L422-1 à L422-4, R422-1 à R422-9 du Code des assurances ;
- ou par des organismes analogues à l'étranger.

### **40.2 - Subrogation**

Lorsque les indemnités prévues aux articles 39.1 et 39.2 du contrat sont versées à titre d'avance comme il est dit précédemment, MAIF est subrogée dans les droits de l'assuré, dans les conditions et selon les modalités fixées par les articles 29 et 30 de la loi 85-677 du 5 juillet 1985 ainsi que par les articles L131-2 § 2 et L211-25 du Code des assurances.

**40.21 - Toutefois, la récupération de l'avance ne peut s'exercer sur les indemnités dues au titre des postes de préjudice à caractère personnel correspondant aux souffrances physiques ou morales, au préjudice d'agrément et au préjudice esthétique.**

**40.22 - En outre, la récupération s'exerce de telle manière que l'assuré ou le bénéficiaire, toutes sources confondues, perçoive, au maximum, l'indemnisation intégrale de son préjudice et, au minimum, les prestations prévues au présent contrat.**

**40.23 - Si MAIF n'a pu faire valoir ses droits du fait de l'assuré, elle dispose d'un recours contre lui, dans la mesure du préjudice qui en résulte pour elle.**

### **40.3 - Versement des indemnités et capitaux**

**40.31 - Le remboursement par MAIF des indemnités visées à l'article 39.2 sera effectué dans les 15 jours suivant la réception de leur justification.**

**40.32 - En cas de décès, les capitaux dus seront versés dans les 15 jours suivant la réception par MAIF de la liste des ayants droit définis aux articles 39.41 et 39.42.**

**40.33 - En cas d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique, le capital dû sera versé dans les 15 jours suivant la réception par MAIF de l'accord de l'assuré sur le taux d'incapacité.**

## Garanties

### 40.4 - Non-cumul

#### 40.41 - Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique - Décès

Lorsque postérieurement au versement de l'indemnité due pour l'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique, l'assuré décède des suites de l'accident, les indemnités dues au titre du décès ne sont versées que déduction faite des sommes déjà réglées par MAIF au titre de l'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique.

#### 40.42 - Avance sur indemnisation

Lorsque l'accident dont a été victime le bénéficiaire des garanties engage la responsabilité de l'assuré tel que défini à l'article 25, la garantie Indemnisation des dommages corporels n'est pas acquise. Les indemnités ou capitaux énumérés à l'article 39 qui ont été éventuellement versés constituent une avance sur le montant de l'indemnisation due par MAIF en application de la garantie Responsabilité civile.

## Article 41 - Extension de la garantie en cas de dommages corporels causés par un tiers inconnu ou insolvable

MAIF garantit l'assuré dont elle exerce le recours contre l'impossibilité d'obtenir du ou des tiers responsables d'un accident le règlement total des indemnités mises à leur charge, en raison des dommages corporels non couverts :

- en France, par le Fonds de garantie contre les accidents de la circulation, dont l'intervention est régie par les articles L421-1 à L421-14 et R421-1 à R421-20 du Code des assurances, le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, dont l'intervention est régie par les articles L422-1 à L422-4, R422-1 à R422-9 du Code des assurances, par la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (Sarvi) et instituée par la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977, ou par le Service d'aide au recouvrement des victimes institué par la loi n° 2008-644 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;
- à l'étranger, par des organismes analogues.

L'insolvabilité du ou des tiers sera, en cas de besoin, établie par une sommation de payer suivie d'un refus, ou demeurée sans effet un mois après sa signification.

MAIF versera à l'assuré le montant des sommes non recouvrées, à concurrence de deux fois les indemnités dues selon le cas au titre des articles 39-1 ou 39-4.

## PROTECTION DU VÉHICULE

### Garantie Dommages au véhicule

La garantie est accordée en fonction de la formule choisie dans les conditions suivantes :

#### A - FORMULE INITIALE

#### Article A42: définition de l'assuré

A la qualité d'assuré le propriétaire du véhicule désigné aux conditions particulières.

## Article A43 - Événements couverts

#### A43.1 - Les dommages de caractère accidentel, causés directement et exclusivement par les intempéries.

#### A43.2 - Les dommages ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, dans les conditions définies à l'annexe de l'arrêté du 10 août 1982 relatif à la garantie contre les risques de catastrophes naturelles.

#### A43.3 - Les dommages résultant d'un acte de terrorisme ou d'un attentat, tel que défini à l'article 412-1 du Code pénal.

## Article A44 - Dommages garantis

MAIF indemnise :

**A44.1** - les dommages subis par le véhicule assuré, ses **accessoires** fixés à demeure, ainsi que ses autres accessoires et pièces de rechange qui, par leur nature, sont destinés à être utilisés avec lui, lorsqu'ils appartiennent à l'assuré;

**A44.2** - les frais de dépannage et de remorquage occasionnés par l'événement garanti.

## Article A45 - Étendue de la garantie

### A45.1 - Le véhicule

**A45.11** - La garantie est accordée à concurrence de la valeur de remplacement à dire d'expert, fixée au jour du sinistre.

**A45.12** - Véhicule irréparable

Est considéré comme irréparable un véhicule pour lequel le coût des réparations est supérieur à sa valeur à dire d'expert, fixée au jour du sinistre.

### A45.2 - Les accessoires et équipements du véhicule

**A45.21** - La garantie est accordée à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule fixée au jour du sinistre par l'expert. Hormis les cas particuliers visés à l'article A45.23, les accessoires et équipements du véhicule sont indemnisés sans vétusté, sur la base de leur valeur de remplacement à neuf.

**A45.22** - Aménagements de véhicules pour personnes handicapées : dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule fixée au jour du sinistre par l'expert, ces aménagements sont indemnisés sans vétusté, sur la base de la valeur de remplacement à neuf.

### A45.23 - Cas particuliers

**A45.231** - Instruments d'émission, de réception ou de diffusion de sons ou d'images (lecteurs de CD audio ou DVD, GPS...) : leur valeur est calculée en appliquant à la valeur de remplacement un abattement forfaitaire de 10 % par année ou fraction d'année d'âge.

Lorsque ces équipements sont intégrés au véhicule et indissociables de ce dernier, ils sont indemnisés sans abattement.

**A45.232** - Les auvents de caravane, les capotes de véhicules, les toits ouvrants souples sont indemnisés en appliquant à la valeur de remplacement à neuf, au jour du sinistre, une vétusté à dire d'expert.

**A45.233** - Pour les éléments intégrés lors de la fabrication du véhicule dans la cellule de vie des camping-cars et des caravanes et destinés à la vie à bord, tels que TV, réfrigérateur, literie..., ainsi que les panneaux solaires : en dehors d'un sinistre total du véhicule, ces éléments sont indemnisés en valeur de remplacement à neuf pendant un an. Au-delà, ils sont indemnisés en appliquant à la valeur de remplacement à neuf un abattement forfaitaire de 10 % par année ou fraction d'année sans que la valeur résiduelle ne puisse être inférieure à 20 % de la valeur de remplacement à neuf. Dans tous les cas, sauf s'il s'agit d'un sinistre total, l'indemnité est majorée du montant des frais de pose.

**A45.234** - Pneumatiques : la valeur des pneumatiques est établie en appliquant au coût de remplacement un abattement déterminé en fonction de l'usure constatée ou, en cas d'impossibilité de constatation, évalué à 25 % par année ou fraction d'année d'âge.

**A45.235** - Sous réserve de leur déclaration préalable, les équipements de véhicules agricoles ou de travaux publics ou d'engins spéciaux : la garantie est accordée à concurrence de la valeur résiduelle calculée par application à la valeur de remplacement au jour du sinistre d'un abattement forfaitaire par année d'âge ou fraction d'année, de 5 % sans pouvoir excéder 80 %.

**A45.3 - Le dépannage et le remorquage :** la garantie est limitée aux frais exposés depuis le lieu du sinistre jusqu'au plus proche atelier apte à effectuer la réparation.

### A45.4 - La garantie à vie des réparations

À condition que le véhicule soit assuré auprès de MAIF au jour de la déclaration de la malfaçon, les réparations effectuées sur votre véhicule, à la suite d'un événement couvert par MAIF au titre de la garantie Dommages au véhicule, sont garanties à vie.

## Garanties

Sont exclus de cette garantie les dommages résultant :

- de l'usure normale des pièces ;
- d'un défaut d'entretien tel que l'absence de nettoyage des fientes d'oiseaux ;
- du vieillissement des pièces dû au soleil et aux intempéries tels que l'opacité des optiques de phares et le ternissement ou le décollement des vernis de peinture.

## Article A46 - Franchise

Pour chaque sinistre et pour chaque véhicule et/ou équipement(s) visé(s) à l'article A45-235, l'assuré conserve à sa charge une part des dommages, ou franchise, dont le montant est indiqué sur l'avis d'échéance des cotisations et sur les conditions particulières.

En cas d'application des dispositions des articles 15.21 et 15.22, la franchise retenue est celle du véhicule accidenté.

## Article A47 : exclusions

Sont exclus de la garantie :

- A47.1** - sauf cas de force majeure, les dommages résultant de la seule vétusté ou d'un défaut d'entretien ;
- A47.2** - les dommages résultant d'une panne ou de tout incident de caractère mécanique ;
- A47.3** - les dommages causés par le gel ;
- A47.4** - tous dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation, frais de garage ou de gardiennage ;
- A47.5** - les équipements agricoles, de travaux publics et les engins spéciaux non déclarés au contrat.

## Article A48 - Évaluation et règlement du dommage

**A48.1** - Les dommages au véhicule assuré et ses **accessoires** sont évalués sur la base des conclusions d'un expert mandaté par nos soins, sous réserve des droits respectifs des parties.

**A48.2** - Le versement de l'indemnité due à l'assuré au titre de la présente garantie est effectué dans les quinze jours qui suivent l'accord des parties sur son montant.

**A48.3** - L'assuré a la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir. S'il confie la remise en état du véhicule accidenté à un réparateur partenaire, MAIF règle directement le réparateur.

**A48.4** - Si le véhicule de l'assuré est réparable et s'il ne souhaite pas le faire réparer, MAIF garantit une indemnité égale au montant HT des réparations chiffrées par l'expert. Si l'assuré décide ensuite de faire réparer le véhicule, une indemnité complémentaire correspondant au montant des réparations effectivement réalisées pourra lui être versée, dans la limite de l'évaluation retenue par l'expert.

**A48.5** - Si le véhicule de l'assuré fait l'objet d'un contrat de location ou de crédit-bail, la partie de l'indemnité égale à la valeur à dire d'expert hors taxes du véhicule est versée à la société de location ou de crédit-bail. L'autre partie de l'indemnité est versée au locataire souscripteur du contrat.

## Article A49 - Subrogation

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, lorsque MAIF a payé l'indemnité d'assurance, elle est subrogée jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au paiement.

## Articles A50 à A53

Sans objet en ce qui concerne la formule Initiale.

## B - FORMULE ESSENTIEL

### Article B42 - Définition de l'assuré

A la qualité d'assuré le propriétaire du véhicule désigné aux conditions particulières.

### Article B43 - Événements couverts

**B43.1** - Le **vol** ou la tentative de vol du véhicule assuré et des accessoires définis à l'article B44.1.

On entend par vol, conformément à l'article 311.1 du Code pénal, la soustraction frauduleuse du véhicule contre le gré ou à l'insu du propriétaire. On entend par tentative de vol, le commencement d'exécution du vol du véhicule assuré, de ses accessoires ou de son contenu, qui laisse des traces d'effraction telles que la détérioration des serrures, des vitres, des dispositifs antivol.

**B43.2** - L'incendie, c'est-à-dire les dommages occasionnés par :

- une combustion vive ;
- une combustion lente avec dégagement de chaleur ;
- une combustion par échauffement ;
- une explosion ;
- les fumées consécutives à un incendie ;
- un court-circuit n'ayant pas pour origine l'usure, le défaut d'entretien, un branchement ou un montage defectueux, **sauf lorsque l'incendie est la conséquence d'un accident de la circulation.**

**B43.3** - Le bris d'éléments vitrés lorsqu'il est l'unique dommage atteignant le véhicule assuré ou qu'il est la conséquence de la projection d'un objet.

Par élément vitré, on entend : pare-brise, glaces latérales, lunette arrière, optique de phare et de feu, toit ouvrant en verre. Le rétroviseur n'est pas considéré comme un élément vitré.

**B43.4** - Les dommages de caractère accidentel causés directement et exclusivement par les intempéries.

**B43.5** - Les dommages ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, dans les conditions définies à l'annexe de l'arrêté du 10 août 1982 relatif à la garantie contre les risques de catastrophes naturelles.

**B43.6** - Les dommages résultant d'un acte de terrorisme ou d'un attentat.

### Article B44 - Dommages garantis

MAIF indemnise :

**B44.1** - les dommages subis par le véhicule assuré, ses accessoires fixés à demeure, ainsi que ses autres accessoires et pièces de rechange qui, par leur nature, sont destinés à être utilisés avec lui, lorsqu'ils appartiennent à l'assuré ;

**B44.2** - les frais de dépannage et de remorquage occasionnés par l'événement garanti.

### Article B45 - Étendue de la garantie

#### B45.1 - Le véhicule

**B45.11** - La garantie est accordée à concurrence de la valeur de remplacement à dire d'expert, fixée au jour du sinistre.

#### B45.12 - Véhicule irréparable

Est considéré comme irréparable un véhicule pour lequel le coût des réparations est supérieur à sa valeur à dire d'expert, fixée au jour du sinistre.

## Garanties

### B45.2 - Les accessoires et équipements du véhicule

**B45.21** - La garantie est accordée à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule fixée au jour du sinistre par l'expert. Hormis les cas particuliers visés à l'article B45.23, les accessoires et équipements du véhicule sont indemnisés sans vétusté sur la base de leur valeur de remplacement à neuf.

**B45.22** - Aménagements de véhicules pour personnes handicapées : dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule fixée au jour du sinistre par l'expert, ces aménagements sont indemnisés sans vétusté, sur la base de la valeur de remplacement à neuf.

#### B45.23 - Cas particuliers

**B45.231** - Instruments d'émission, de réception ou de diffusion de sons ou d'images (lecteurs de CD audio ou DVD, GPS...) : leur valeur est calculée en appliquant à la valeur de remplacement un abattement forfaitaire de 10 % par année ou fraction d'année d'âge.

Lorsque ces équipements sont intégrés au véhicule et indissociables de ce dernier, ils sont indemnisés sans abattement.

**B45.232** - Les auvents de caravane, les capotes de véhicules, les toits ouvrants souples sont indemnisés en appliquant à la valeur de remplacement à neuf, au jour du sinistre, une vétusté à dire d'expert.

**B45.233** - Pour les éléments intégrés lors de la fabrication du véhicule dans la cellule de vie des camping-cars et des caravanes et destinés à la vie à bord, tels que TV, réfrigérateur, literie..., ainsi que les panneaux solaires : en dehors d'un sinistre total du véhicule, ces éléments sont indemnisés en valeur de remplacement à neuf pendant un an. Au-delà, ils sont indemnisés en appliquant à la valeur de remplacement à neuf un abattement forfaitaire de 10 % par année ou fraction d'année sans que la valeur résiduelle ne puisse être inférieure à 20 % de la valeur de remplacement à neuf. Dans tous les cas, sauf s'il s'agit d'un sinistre total, l'indemnité est majorée du montant des frais de pose.

**B45.234** - Pneumatiques : la valeur des pneumatiques est établie en appliquant au coût de remplacement un abattement déterminé en fonction de l'usure constatée, ou en cas d'impossibilité de constatation, évalué à 25 % par année ou fraction d'année d'âge.

**B45.235** - Sous réserve de leur déclaration préalable, les équipements de véhicules agricoles ou de travaux publics ou d'engins spéciaux : la garantie est accordée à concurrence de la valeur résiduelle calculée par application à la valeur de remplacement au jour du sinistre d'un abattement forfaitaire par année d'âge ou fraction d'année, de 5 % sans pouvoir excéder 80 %.

**B45.3 - Le dépannage et le remorquage** : la garantie est limitée aux frais exposés depuis le lieu du sinistre jusqu'au plus proche atelier apte à effectuer la réparation.

#### B45.4 - La garantie à vie des réparations

À condition que le véhicule soit assuré auprès de MAIF au jour de la déclaration de la malfaçon, les réparations effectuées sur votre véhicule, à la suite d'un événement couvert par MAIF au titre de la garantie Dommages au véhicule, sont garanties à vie.

Sont exclus de cette garantie les dommages résultant :

- de l'usure normale des pièces ;
- d'un défaut d'entretien tel que l'absence de nettoyage des fientes d'oiseaux ;
- du vieillissement des pièces dû au soleil et aux intempéries tels l'opacité des optiques de phares et le ternissement ou le décollement des vernis de peinture.

## Article B46 - Franchise

### B46.1 - Principe

Pour chaque sinistre et pour chaque véhicule et/ou équipement(s) visé(s) à l'article B45-235, l'assuré conserve à sa charge une part des dommages, ou franchise, dont le montant est indiqué sur l'avis d'échéance des cotisations et sur les conditions particulières.

En cas d'application des dispositions des articles 15.21 et 15.22, la franchise retenue est celle du véhicule accidenté.

## B46.2 - Le bris d'éléments vitrés

En cas de dommage limité à un élément vitré – pare-brise, glaces latérales, lunette arrière, optique de phare et de feu, toit ouvrant en verre –, la franchise s'applique selon les modalités suivantes :

**B46.21** - si l'élément endommagé est réparé, le remboursement est effectué sans franchise,

**B46.22** - si l'élément endommagé est remplacé, le règlement est assorti d'une franchise spécifique dont le montant est précisé aux conditions particulières du véhicule considéré.

## B46.3 - Exception

La franchise n'est pas applicable lorsque le dommage est entièrement imputable à un tiers identifié.

## Article B47 - Exclusions

Sont exclus de la garantie :

**B47.1** - sauf cas de force majeure, les dommages résultant de la seule vétusté ☰ ou d'un défaut d'entretien ;

**B47.2** - les dommages résultant d'une panne ou de tout incident de caractère mécanique, sauf lorsqu'ils sont la conséquence directe et immédiate d'un vol ☰ ou d'un incendie ;

**B47.3** - les malfaçons et dommages consécutifs à des travaux réalisés sur le véhicule assuré, à l'exception des réparations prises en charge à la suite d'un événement garanti ;

**B47.4** - les dommages causés par le gel ;

**B47.5** - tous les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation, frais de garage ou de gardiennage ;

**B47.6** - les préjudices résultant d'une escroquerie ou d'un abus de confiance ☰ au sens des articles 313-1 et 314-1 du Code pénal ;

**B47.7** - les équipements agricoles, de travaux publics et les engins spéciaux non déclarés au contrat.

## Article B48 - Évaluation et règlement du dommage

**B48.1** - Les dommages au véhicule assuré et ses **accessoires** ☰ sont évalués sur la base des conclusions d'un expert mandaté par nos soins, sous réserve des droits respectifs des parties.

**B48.2** - Le versement de l'indemnité due à l'assuré au titre de la présente garantie est effectué dans les 15 jours qui suivent l'accord des parties sur son montant.

**B48.3** - L'assuré a la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir. S'il confie la remise en état du véhicule accidenté à un réparateur partenaire, MAIF règle directement le réparateur.

**B48.4** - Si le véhicule de l'assuré est réparable et s'il ne souhaite pas le faire réparer, MAIF garantit une indemnité égale au montant HT des réparations chiffrées par l'expert. Si l'assuré décide ensuite de faire réparer le véhicule, une indemnité complémentaire correspondant au montant des réparations effectivement réalisées pourra lui être versée, dans la limite de l'évaluation retenue par l'expert.

**B48.5** - Si le véhicule de l'assuré fait l'objet d'un contrat de location ou de crédit-bail, la partie de l'indemnité égale à la valeur à dire d'expert hors taxe du véhicule est versée à la société de location ou de crédit-bail. L'autre partie de l'indemnité est versée au locataire souscripteur du contrat.

## Article B49 - Subrogation

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, lorsque MAIF a payé l'indemnité d'assurance, elle est subrogée jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au paiement.

## Garanties

### DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SINISTRES VOL§

#### Article B50 - Conditions d'application de la garantie

L'assuré est tenu d'adresser à MAIF tout document justificatif de l'existence et de la valeur des biens endommagés ou volés.

#### Article B51 - Obligations de l'assuré

**B51.1** - L'assuré est, dans tous les cas, tenu d'informer immédiatement du vol ou de la tentative de vol les autorités locales de police, le versement de l'indemnité par MAIF étant subordonné à la présentation d'un récépissé de la déclaration de vol aux autorités.

**B51.2** - L'assuré est tenu d'informer sans délai MAIF de la récupération du véhicule et/ou des **accessoires** § volés. Il s'engage à reprendre possession des biens qui sont retrouvés dans les vingt jours qui suivent la déclaration du sinistre et à restituer à MAIF l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite des frais de récupération et de remise en état.

**B51.3** - Au-delà de ce délai, le versement de l'indemnité entraîne le délaissement à MAIF des biens retrouvés.

#### Article B52 - Indemnisation des accessoires et équipements du véhicule

**B52.1** - La garantie est accordée à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule fixée au jour du sinistre par l'expert. Hormis les cas particuliers visés à l'article B52.3, les accessoires et équipements du véhicule sont indemnisés sans **vétusté** § sur la base de leur valeur de remplacement à neuf.

**B52.2** - Aménagements de véhicules pour personnes handicapées : dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule fixée au jour du sinistre par l'expert, ces aménagements sont indemnisés sans vétusté, sur la base de la valeur de remplacement à neuf.

**B52.3** - Cas particuliers.

**B52.31** - Instruments d'émission, de réception ou de diffusion de sons ou d'images :

**B52.311** - la valeur déterminée à l'article B45.231 est retenue, à concurrence d'un plafond dont le montant est indiqué aux conditions particulières ;

**B52.312** - la garantie n'est pas due en cas de nouveau vol survenant moins de douze mois après un sinistre indemnisé au titre du même contrat. Cette exclusion ne s'applique pas si ce second vol concerne un équipement intégré au véhicule et indissociable de ce dernier.

**B52.32** - Les auvents de caravane, les capotes de véhicules, les toits ouvrants souples sont indemnisés selon les conditions visées à l'article B45.232.

**B52.33** - Les éléments intégrés lors de la fabrication du véhicule dans la cellule de vie des camping-cars et des caravanes et destinés à la vie à bord, tels que TV, réfrigérateur, literie..., ainsi que les panneaux solaires : ces éléments sont indemnisés selon les conditions visées à l'article B45.233.

**B52.34** - Les pneumatiques : en cas de **vol** § de pneumatiques seuls ou lorsque les pneumatiques sont retrouvés endommagés à la suite du vol du véhicule, leur indemnisation s'effectue dans les conditions visées à l'article B45.234.

**B52.35** - Sous réserve de leur déclaration préalable, les équipements de véhicules agricoles ou de travaux publics ou d'engins spéciaux : la garantie est accordée à concurrence de la valeur résiduelle calculée par application à la valeur de remplacement au jour du sinistre d'un abattement forfaitaire par année d'âge ou fraction d'année, de 5 % sans pouvoir excéder 80 %.

#### Article B53 - Franchise

Lorsque au cours d'un même événement ont été volés plusieurs véhicules et/ou équipements visés à l'article B52.35, assurés par le même **sociétaire** §, il est fait application d'une franchise par véhicule assuré.

## C - FORMULE DIFFÉRENCE

### Article C42 - Définition de l'assuré

A la qualité d'assuré le propriétaire du véhicule désigné aux conditions particulières.

### Article C43 - Événements couverts

**C43.1** - Les dommages de caractère accidentel non visés par les exclusions de l'article C47.

**C43.2** - Les dommages ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, dans les conditions définies à l'annexe de l'arrêté du 10 août 1982 relatif à la garantie contre les risques de catastrophes naturelles.

**C43.3** - Les dommages résultant d'un acte de terrorisme ou d'un attentat.

**C43.4** - Le vol ou la tentative de vol du véhicule assuré et des accessoires définis à l'article C44.1. On entend par vol, conformément à l'article 311.1 du Code pénal, la soustraction frauduleuse du véhicule contre le gré ou à l'insu du propriétaire.

**C43.5** - Les dommages résultant d'une catastrophe technologique constatée par une décision de l'autorité administrative.

### Article C44 - Dommages garantis

MAIF indemnise :

**C44.1** - les dommages subis par le véhicule assuré, ses **accessoires** fixés à demeure, ainsi que ses autres accessoires et pièces de rechange qui, par leur nature, sont destinés à être utilisés avec lui, lorsqu'ils appartiennent à l'assuré ;

**C44.2** - les frais de dépannage et de remorquage occasionnés par l'événement garanti.

### Article C45 - Étendue de la garantie

#### C45.1 - Le véhicule

**C45.11** - La garantie est accordée à concurrence de la valeur de remplacement à dire d'expert, fixée au jour du sinistre.

**C45.12** - Véhicule irréparable

Est considéré comme irréparable un véhicule pour lequel le coût des réparations est supérieur à sa valeur à dire d'expert, fixée au jour du sinistre.

**C45.13** - Valeur garantie lorsque le véhicule est irréparable ou volé et non retrouvé :

**C45.131** - véhicule âgé de moins d'un an

**Sous réserve que le véhicule lui soit délaissé, MAIF garantit une indemnisation :**

- pour les véhicules de moins de 6 mois, sur la base de leur valeur d'achat définie aux conditions particulières,
- pour les véhicules de 6 mois à un an, sur la base de leur valeur d'achat selon les modalités définies aux conditions particulières.

**C45.132** - valeur minimale garantie pour les véhicules anciens

Lorsque la valeur de remplacement du véhicule est inférieure au montant indiqué dans les conditions particulières, MAIF garantit une indemnisation égale à ce montant, à la double condition :

- que le **sociétaire** ait assuré le véhicule en tous risques de manière continue depuis cinq ans auprès de MAIF,
- et qu'il soit délaissé à celle-ci pour être détruit.

#### Valeur minimale garantie pour les véhicules anciens de faible valeur

Type de véhicule	Montant (selon le modèle de véhicule)
4 roues <sup>1</sup>	de 1 900 € à 3 900 €
2 roues > 80 cm <sup>3</sup> , tricycles et quadricycles à moteur <sup>2</sup>	de 610 € à 1 300 €
Caravanes	1 600 €

1. Sauf plus de 3,5 tonnes.

2. Sauf quadricycles légers à moteur et engins de déplacement personnel motorisés.

## Garanties

### C45.2 - Les accessoires et équipements du véhicule

**C45.21** - La garantie est accordée à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule fixée au jour du sinistre par l'expert. Hormis les cas particuliers visés à l'article C45.23, les accessoires et équipements du véhicule sont indemnisés sans vétusté sur la base de leur valeur de remplacement à neuf.

**C45.22** - Aménagements de véhicules pour personnes handicapées : dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule fixée au jour du sinistre par l'expert, ces aménagements sont indemnisés sans vétusté, sur la base de la valeur de remplacement à neuf.

#### C45.23 - Cas particuliers

**C45.231** - Instruments d'émission, de réception ou de diffusion de sons ou d'images (lecteurs de CD audio ou DVD, GPS...) : leur valeur est calculée en appliquant à la valeur de remplacement un abattement forfaitaire de 10 % par année ou fraction d'année d'âge.

Lorsque ces équipements sont intégrés au véhicule et indissociables de ce dernier, ils sont indemnisés sans abattement.

**C45.232** - Les auvents de caravane, les capotes de véhicules, les toits ouvrants souples sont indemnisés en appliquant à la valeur de remplacement à neuf, au jour du sinistre, une vétusté à dire d'expert.

**C45.233** - Pour les éléments intégrés lors de la fabrication du véhicule dans la cellule de vie des camping-cars et des caravanes et destinés à la vie à bord, tels que TV, réfrigérateur, literie..., ainsi que les panneaux solaires : en dehors d'un sinistre total du véhicule, ces éléments sont indemnisés en valeur de remplacement à neuf pendant un an. Au-delà, ils sont indemnisés en appliquant à la valeur de remplacement à neuf un abattement forfaitaire de 10 % par année ou fraction d'année sans que la valeur résiduelle ne puisse être inférieure à 20 % de la valeur de remplacement à neuf. Dans tous les cas, sauf s'il s'agit d'un sinistre total, l'indemnité est majorée du montant des frais de pose.

**C45.234** - Pneumatiques : la valeur des pneumatiques est établie en appliquant au coût de remplacement un abattement déterminé en fonction de l'usure constatée, ou en cas d'impossibilité de constatation, évalué à 25 % par année ou fraction d'année d'âge.

**C45.235** - Sous réserve de leur déclaration préalable, les équipements de véhicules agricoles ou de travaux publics ou d'engins spéciaux : la garantie est accordée à concurrence de la valeur résiduelle calculée par application à la valeur de remplacement au jour du sinistre d'un abattement forfaitaire par année d'âge ou fraction d'année, de 5 % sans pouvoir excéder 80 %.

**C45.3 - Le dépannage et le remorquage :** la garantie est limitée aux frais exposés depuis le lieu du sinistre jusqu'au plus proche atelier apte à effectuer la réparation.

### C45.4 - La garantie à vie des réparations

À condition que le véhicule soit assuré auprès de MAIF au jour de la déclaration de la malfaçon, les réparations effectuées sur votre véhicule, à la suite d'un événement couvert par MAIF au titre de la garantie Dommages au véhicule, sont garanties à vie.

Sont exclus de cette garantie les dommages résultant :

- de l'usure normale des pièces ;
- d'un défaut d'entretien tel que l'absence de nettoyage des fientes d'oiseaux ;
- du vieillissement des pièces dû au soleil et aux intempéries tels que l'opacité des optiques de phares et le ternissement ou le décollement des vernis de peinture.

## Article C46 - Franchise

### C46.1 - Principe

Pour chaque sinistre et pour chaque véhicule, et/ou équipement(s) visé(s) à l'article C45-235, l'assuré conserve à sa charge une part des dommages, ou franchise, dont le montant est indiqué sur l'avis d'échéance des cotisations et sur les conditions particulières.

En cas d'application des dispositions des articles 15.21 et 15.22, la franchise retenue est celle du véhicule accidenté.

### C46.2 - Le bris d'éléments vitrés

En cas de dommage limité à un élément vitré – pare-brise, glaces latérales, lunette arrière, optique de phare et de feu, toit ouvrant en verre –, la franchise s'applique selon les modalités suivantes :

**C46.21** - si l'élément endommagé est réparé, le remboursement est effectué sans franchise ;

**C46.22** - si l'élément endommagé est remplacé, le règlement est assorti d'une franchise spécifique dont le montant est précisé aux conditions particulières du véhicule considéré.

Le rétroviseur n'est pas considéré comme un élément vitré.

### C46.3 - Exception

La franchise n'est pas applicable lorsque le dommage est entièrement imputable à un tiers identifié.

## Article C47 - Exclusions

Sont exclus de la garantie :

**C47.1** - sauf cas de force majeure, les dommages résultant de la seule vétusté ou d'un défaut d'entretien ;

**C47.2** - les dommages résultant d'une panne ou de tout incident de caractère mécanique, sauf lorsqu'ils sont la conséquence directe et immédiate d'un accident de la circulation, d'un vol ou d'un incendie ;

**C47.3** - les malfaçons et dommages consécutifs à des travaux réalisés sur le véhicule assuré, à l'exception des réparations prises en charge à la suite d'un événement garanti ;

**C47.4** - les dommages causés par le gel ;

**C47.5** - tous les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation, frais de garage ou de gardiennage ;

**C47.6** - les préjudices résultant d'une escroquerie ou d'un abus de confiance au sens des articles 313.1 et 314.1 du Code pénal ;

**C47.7** - les équipements agricoles, de travaux publics et les engins spéciaux non déclarés au contrat.

## Article C48 - Évaluation et règlement du dommage

**C48.1** - Les dommages au véhicule assuré et ses accessoires sont évalués, sur la base des conclusions d'un expert mandaté par nos soins, sous réserve des droits respectifs des parties.

**C48.2** - Le versement de l'indemnité due à l'assuré au titre de la présente garantie est effectué dans les 15 jours qui suivent l'accord des parties sur son montant.

**C48.3** - L'assuré a la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir. S'il confie la remise en état du véhicule accidenté à un réparateur partenaire, MAIF règle directement le réparateur.

**C48.4** - Si le véhicule de l'assuré est réparable et qu'il ne souhaite pas le faire réparer, MAIF garantit une indemnité égale au montant HT des réparations chiffrées par l'expert. Si l'assuré décide ensuite de faire réparer le véhicule, une indemnité complémentaire correspondant au montant des réparations effectivement réalisées pourra lui être versée, dans la limite de l'évaluation retenue par l'expert.

**C48.5** - Si le véhicule de l'assuré fait l'objet d'un contrat de location ou de crédit-bail, la partie de l'indemnité égale à la valeur à dire d'expert hors taxe du véhicule est versée à la société de location ou de crédit-bail. L'autre partie de l'indemnité est versée au locataire souscripteur du contrat.

## Article C49 - Subrogation

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, lorsque MAIF a payé l'indemnité d'assurance, elle est subrogée jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au paiement.

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SINISTRES VOLIS

## Article C50 - Conditions d'application de la garantie

L'assuré est tenu d'adresser à MAIF tout document justificatif de l'existence et de la valeur des biens endommagés ou volés.

## Garanties

### Article C51 - Obligations de l'assuré

**C51.1** - L'assuré est, dans tous les cas, tenu d'informer immédiatement du vol ou de la tentative de vol les autorités locales de police, le versement de l'indemnité par MAIF étant subordonné à la présentation d'un récépissé de la déclaration de vol aux autorités.

**C51.2** - L'assuré est tenu d'informer sans délai MAIF de la récupération du véhicule et/ou des **accessoires** volés. Il s'engage à reprendre possession des biens qui sont retrouvés dans les vingt jours qui suivent la déclaration du sinistre et à restituer à MAIF l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite des frais de récupération et de remise en état.

**C51.3** - Au-delà de ce délai, le versement de l'indemnité entraîne le délaissement à MAIF des biens retrouvés.

### Article C52 - Indemnisation des accessoires et équipements du véhicule

**C52.1** - La garantie est accordée à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule fixée au jour du sinistre par l'expert. Hormis les cas particuliers visés à l'article C52.3, les accessoires et équipements du véhicule sont indemnisés sans **vétusté** sur la base de leur valeur de remplacement à neuf.

**C52.2** - Aménagements de véhicules pour personnes handicapées : dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule fixée au jour du sinistre par l'expert, ces aménagements sont indemnisés sans vétusté, sur la base de la valeur de remplacement à neuf.

#### C52.3 - Cas particuliers

**C52.31** - Instruments d'émission, de réception ou de diffusion de sons ou d'images :

**C52.311** - la valeur déterminée à l'article C45.231 est retenue à concurrence d'un plafond dont le montant est indiqué aux conditions particulières ;

**C52.312** - la garantie n'est pas due en cas de nouveau vol survenant moins de 12 mois après un sinistre indemnisé au titre du même contrat. Cette exclusion ne s'applique pas si ce second vol concerne un équipement intégré au véhicule et indissociable de ce dernier.

**C52.32** - Les auvents de caravane, les capotes de véhicules, les toits ouvrants souples sont indemnisés selon les conditions visées à l'article C45.232.

**C52.33** - Pour les éléments intégrés lors de la fabrication du véhicule dans la cellule de vie des camping-cars et des caravanes et destinés à la vie à bord, tels que TV, réfrigérateur, literie..., ainsi que les panneaux solaires : ces éléments sont indemnisés selon les conditions visées à l'article C45.233.

**C52.34** - Les pneumatiques : en cas de vol de pneumatiques seuls ou lorsque les pneumatiques sont retrouvés endommagés à la suite du vol du véhicule, leur indemnisation s'effectue dans les conditions visées à l'article C45.234.

**C52.35** - Sous réserve de leur déclaration préalable, les équipements de véhicules agricoles ou de travaux publics ou d'engins spéciaux : la garantie est accordée à concurrence de la valeur résiduelle calculée par application à la valeur de remplacement au jour du sinistre d'un abattement forfaitaire par année d'âge ou fraction d'année, de 5 % sans pouvoir excéder 80 %.

### Article C53

Sans objet en ce qui concerne la formule Différence.

## D - FORMULE PERTINENCE

### Article D42 - Définition de l'assuré

A la qualité d'assuré le propriétaire du véhicule désigné aux conditions particulières.

### Article D43 - Événements couverts

**D43.1** - Les dommages de caractère accidentel non visés par les exclusions de l'article D47.

**D43.2** - Les dommages ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, dans les conditions définies à l'annexe de l'arrêté du 10 août 1982 relatif à la garantie contre les risques de catastrophes naturelles.

**D43.3** - Les dommages résultant d'un acte de terrorisme ou d'un attentat.

**D43.4** - Le **vol** ou la tentative de vol du véhicule assuré et des **accessoires** définis à l'article D44.1. On entend par vol, conformément à l'article 311.1 du Code pénal, la soustraction frauduleuse du véhicule contre le gré ou à l'insu du propriétaire.

**D43.5** - Les dommages résultant d'une catastrophe technologique constatée par une décision de l'autorité administrative.

## Article D44 - Dommages garantis

MAIF indemnise :

**D44.1** - les dommages subis par le véhicule assuré, ses accessoires fixés à demeure, ainsi que ses autres accessoires et pièces de rechange qui, par leur nature, sont destinés à être utilisés avec lui, lorsqu'ils appartiennent à l'assuré ;

**D44.2** - les frais de dépannage et de remorquage occasionnés par l'événement garanti ;

**D44.3** - MAIF prend en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement dans les conditions définies aux articles 60 à 66.

## Article D45 - Étendue de la garantie

### D45.1 - Le véhicule

**D45.11** - La garantie est accordée à concurrence de la valeur de remplacement à dire d'expert, fixée au jour du sinistre.

**D45.12** - Véhicule irréparable

Est considéré comme irréparable un véhicule pour lequel le coût des réparations est supérieur à sa valeur à dire d'expert, fixée au jour du sinistre.

**D45.13** - Valeur garantie lorsque le véhicule est irréparable ou volé et non retrouvé :

**D45.131** - véhicule âgé de moins d'un an

**Sous réserve que le véhicule lui soit délaissé**, MAIF garantit une indemnisation :

– pour les véhicules quatre roues, remorques et caravanes âgés de moins d'un an, sur la base de leur valeur d'achat définie aux conditions particulières ;

– pour les motocyclettes, cyclomoteurs, tricycles et quadricycles âgés de moins de 6 mois, sur la base de leur valeur d'achat définie aux conditions particulières, et, au-delà de ce délai, dans les conditions et selon les modalités définies aux conditions particulières.

**D45.132** - valeur minimale garantie pour les véhicules anciens :

Lorsque la valeur de remplacement du véhicule est inférieure au montant indiqué dans les conditions particulières, MAIF garantit une indemnisation égale à ce montant, à la double condition :

– que le **sociétaire** ait assuré le véhicule en tous risques de manière continue depuis 5 ans auprès de MAIF ;  
– et qu'il soit délaissé à celle-ci pour être détruit.

### Valeur minimale garantie pour les véhicules anciens de faible valeur

Type de véhicule	Montant (selon le modèle de véhicule)
4 roues <sup>1</sup>	de 1 900 € à 3 900 €
2 roues > 80 cm <sup>3</sup> , tricycles et quadricycles à moteur <sup>2</sup>	de 610 € à 1 300 €
Caravanes	1 600 €

1. Sauf plus de 3,5 tonnes.

2. Sauf quadricycles légers à moteur

### D45.2 - Les accessoires et équipements du véhicule

**D45.21** - La garantie est accordée à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule fixée au jour du sinistre par l'expert. Hormis les cas particuliers visés à l'article D45.23, les accessoires et équipements du véhicule sont indemnisés sans vétusté sur la base de leur valeur de remplacement à neuf.

**D45.22** - Aménagements de véhicules pour personnes handicapées : dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule fixée au jour du sinistre par l'expert, ces aménagements sont indemnisés sans vétusté, sur la base de la valeur de remplacement à neuf.

## Garanties

### D45.23 - Cas particuliers

D45.231 - Instruments d'émission, de réception ou de diffusion de sons ou d'images (lecteurs de CD audio ou DVD, GPS...) : leur valeur est calculée en appliquant à la valeur de remplacement un abattement forfaitaire de 10 % par année ou fraction d'année d'âge.

Lorsque ces équipements sont intégrés au véhicule et indissociables de ce dernier, ils sont indemnisés sans abattement.

D45.232 - Les auvents de caravane, les capotes de véhicules, les toits ouvrants souples sont indemnisés en appliquant à la valeur de remplacement à neuf, au jour du sinistre, une vétusté à dire d'expert.

D45.233 - Pour les éléments intégrés lors de la fabrication du véhicule dans la cellule de vie des camping-cars et des caravanes et destinés à la vie à bord, tels que TV, réfrigérateur, literie..., ainsi que les panneaux solaires : en dehors d'un sinistre total du véhicule, ces éléments sont indemnisés en valeur de remplacement à neuf pendant un an. Au-delà, ils sont indemnisés en appliquant à la valeur de remplacement à neuf un abattement forfaitaire de 10 % par année ou fraction d'année sans que la valeur résiduelle ne puisse être inférieure à 20 % de la valeur de remplacement à neuf. Dans tous les cas, sauf s'il s'agit d'un sinistre total, l'indemnité est majorée du montant des frais de pose.

D45.234 - Pneumatiques : la valeur des pneumatiques est établie en appliquant au coût de remplacement un abattement déterminé en fonction de l'usure constatée, ou en cas d'impossibilité de constatation, évalué à 25 % par année ou fraction d'année d'âge.

D45.235 - Sous réserve de leur déclaration préalable, les équipements de véhicules agricoles ou de travaux publics ou d'engins spéciaux : la garantie est accordée à concurrence de la valeur résiduelle calculée par application à la valeur de remplacement au jour du sinistre d'un abattement forfaitaire par année d'âge ou fraction d'année, de 5 % sans pouvoir excéder 80 %.

**D45.3 - Le dépannage et le remorquage :** la garantie est limitée aux frais exposés depuis le lieu du sinistre jusqu'au plus proche atelier apte à effectuer la réparation.

### D45.4 - La garantie à vie des réparations

À condition que le véhicule soit assuré auprès de MAIF au jour de la déclaration de la malfaçon, les réparations effectuées sur votre véhicule, à la suite d'un événement couvert par MAIF au titre de la garantie dommages au véhicule, sont garanties à vie.

Sont exclus de cette garantie les dommages résultant :

- de l'usure normale des pièces ;
- d'un défaut d'entretien tel que l'absence de nettoyage des fientes d'oiseaux ;
- du vieillissement des pièces dû au soleil et aux intempéries tels que l'opacité des optiques de phares et le ternissement ou le décollement des vernis de peinture.

## Article D46 - Franchise

### D46.1 - Principe

Pour chaque sinistre et pour chaque véhicule, et/ou équipement(s) visé(s) à l'article D45-235, l'assuré conserve à sa charge une part des dommages, ou franchise, dont le montant est indiqué sur l'avis d'échéance des cotisations et sur les conditions particulières.

En cas d'application des dispositions des articles 15.21 et 15.22, la franchise retenue est celle du véhicule accidenté.

### D46.2 - Le bris d'éléments vitrés

En cas de dommage limité à un élément vitré – pare-brise, glaces latérales, lunette arrière, optique de phare et de feu, toit ouvrant en verre –, la franchise s'applique selon les modalités suivantes :

**D46.21** - si l'élément endommagé est réparé, le remboursement est effectué sans franchise,

**D46.22** - si l'élément endommagé est remplacé, le règlement est assorti d'une franchise spécifique dont le montant est précisé aux conditions particulières du véhicule considéré.

Le rétroviseur n'est pas considéré comme un élément vitré.

### D46.3 - Exception

La franchise n'est pas applicable lorsque le dommage est entièrement imputable à un tiers identifié.

## Article D47 - Exclusions

Sont exclus de la garantie :

- D47.1 - sauf cas de force majeure, les dommages résultant de la seule vétusté ou d'un défaut d'entretien ;
- D47.2 - les dommages résultant d'une panne ou de tout incident de caractère mécanique, sauf lorsqu'ils sont la conséquence directe et immédiate d'un accident de la circulation, d'un vol ou d'un incendie ;
- D47.3 - les malfaçons et dommages consécutifs à des travaux réalisés sur le véhicule assuré, à l'exception des réparations prises en charge à la suite d'un événement garanti ;
- D47.4 - les dommages causés par le gel ;
- D47.5 - tous les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation, frais de garage ou de gardiennage ;
- D47.6 - les préjudices résultant d'une escroquerie ou d'un abus de confiance au sens des articles 313-1 et 314-1 du Code pénal ;
- D47.7 - les équipements agricoles, de travaux publics et les engins spéciaux non déclarés au contrat.

## Article D48 - Évaluation et règlement du dommage

D48.1 - Les dommages au véhicule assuré et ses accessoires sont évalués, sur la base des conclusions d'un expert mandaté par nos soins, sous réserve des droits respectifs des parties.

D48.2 - Le versement de l'indemnité due à l'assuré au titre de la présente garantie est effectué dans les 15 jours qui suivent l'accord des parties sur son montant.

D48.3 - L'assuré a la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir. S'il confie la remise en état du véhicule accidenté à un réparateur partenaire, MAIF règle directement le réparateur.

D48.4 - Si le véhicule de l'assuré est réparable et s'il ne souhaite pas le faire réparer, MAIF garantit une indemnité égale au montant HT des réparations chiffrées par l'expert. Si l'assuré décide ensuite de faire réparer le véhicule, une indemnité complémentaire correspondant au montant des réparations effectivement réalisées pourra lui être versée, dans la limite de l'évaluation retenue par l'expert.

D48.5 - Si le véhicule de l'assuré fait l'objet d'un contrat de location ou de crédit bail, la partie de l'indemnité égale à la valeur à dire d'expert hors taxe du véhicule est versée à la société de location ou de crédit-bail. L'autre partie de l'indemnité est versée au locataire souscripteur du contrat.

## Article D49 - Subrogation

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, lorsque MAIF a payé l'indemnité d'assurance, elle est subrogée jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au paiement.

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SINISTRES VOLÉS

## Article D50 - Conditions d'application de la garantie

L'assuré est tenu d'adresser à MAIF tout document justificatif de l'existence et de la valeur des biens endommagés ou volés.

## Article D51 - Obligations de l'assuré

D51.1 - L'assuré est, dans tous les cas, tenu d'informer immédiatement du vol ou de la tentative de vol les autorités locales de police, le versement de l'indemnité par MAIF étant subordonné à la présentation d'un récépissé de la déclaration de vol aux autorités.

D51.2 - L'assuré est tenu d'informer sans délai MAIF de la récupération du véhicule et/ou des accessoires volés. Il s'engage à reprendre possession des biens qui sont retrouvés dans les 20 jours qui suivent la déclaration du sinistre et à restituer à MAIF l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite des frais de récupération et de remise en état.

## Garanties

**D51.3** - Au-delà de ce délai, le versement de l'indemnité entraîne le délaissement à MAIF des biens retrouvés.

## Article D52 - Indemnisation des accessoires et équipements du véhicule

**D52.1** - La garantie est accordée à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule fixée au jour du sinistre par l'expert. Hormis les cas particuliers visés à l'article D52.3, les accessoires et équipements du véhicule sont indemnisés sans vétusté  sur la base de leur valeur de remplacement à neuf.

**D52.2** - Aménagements de véhicules pour personnes handicapées : dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule fixée au jour du sinistre par l'expert, ces aménagements sont indemnisés sans vétusté, sur la base de la valeur de remplacement à neuf.

### D52.3 - Cas particuliers

**D52.31** - Instruments d'émission, de réception ou de diffusion de sons ou d'images

**D52.311** - La valeur déterminée à l'article D45.231 est retenue à concurrence d'un plafond dont le montant est indiqué aux conditions particulières.

**D52.312** - La garantie n'est pas due en cas de nouveau **vol**  survenant moins de 12 mois après un sinistre indemnisé au titre du même contrat. Cette exclusion ne s'applique pas si ce second vol concerne un équipement intégré au véhicule et indissociable de ce dernier.

**D52.32** - Les auvents de caravane, les capotes de véhicules, les toits ouvrants souples sont indemnisés selon les conditions visées à l'article D45.232.

**D52.33** - Pour les éléments intégrés lors de la fabrication du véhicule dans la cellule de vie des camping-cars et des caravanes et destinés à la vie à bord, tels que TV, réfrigérateur, literie..., ainsi que les panneaux solaires : ces éléments sont indemnisés selon les conditions visées à l'article D45.233.

**D52.34** - Les pneumatiques : en cas de vol de pneumatiques seuls ou lorsque les pneumatiques sont retrouvés endommagés à la suite du vol du véhicule, leur indemnisation s'effectue dans les conditions visées à l'article D45.234.

**D52.35** - Sous réserve de leur déclaration préalable, les équipements de véhicules agricoles ou de travaux publics ou d'engins spéciaux : la garantie est accordée à concurrence de la valeur résiduelle calculée par application à la valeur de remplacement au jour du sinistre d'un abattement forfaitaire par année d'âge ou fraction d'année, de 5 % sans pouvoir excéder 80 %.

## Article D53 - Franchise

Lorsque au cours d'un même événement ont été volés plusieurs véhicules et/ou équipements visés à l'article D52.35 assurés par le même **sociétaire** , il est fait application d'une franchise par véhicule assuré.

## E - FORMULE PLÉNITUDE

### Article E42 - Définition de l'assuré

A la qualité d'assuré le propriétaire du véhicule désigné aux conditions particulières.

### Article E43 - Événements couverts

**E43.1** - Les dommages de caractère accidentel non visés par les exclusions de l'article E47.

**E43.2** - Les dommages ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, dans les conditions définies à l'annexe de l'arrêté du 10 août 1982 relatif à la garantie contre les risques de catastrophes naturelles.

**E43.3** - Les dommages résultant d'un acte de terrorisme ou d'un attentat.

**E43.4** - Le vol ou la tentative de vol du véhicule assuré et des accessoires définis à l'article E44.1. On entend par vol, conformément à l'article 311.1 du Code pénal, la soustraction frauduleuse du véhicule contre le gré ou à l'insu du propriétaire.

**E43.5** - Les dommages résultant d'une catastrophe technologique constatée par une décision de l'autorité administrative.

## Article E44 - Dommages garantis

MAIF indemnise :

**E44.1** - les dommages subis par le véhicule assuré, ses **accessoires** fixés à demeure, ainsi que ses autres accessoires et pièces de rechange qui, par leur nature, sont destinés à être utilisés avec lui, lorsqu'ils appartiennent à l'assuré ;

**E44.2** - les frais de dépannage et de remorquage occasionnés par l'événement garanti ;

**E44.3** - MAIF prend en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement dans les conditions définies aux articles 60 à 66.

## Article E45 - Étendue de la garantie

### E45.1 - Le véhicule

**E45.11** - La garantie est accordée à concurrence de la valeur de remplacement à dire d'expert, fixée au jour du sinistre.

**E45.12** - Véhicule irréparable

Est considéré comme irréparable un véhicule pour lequel le coût des réparations est supérieur à sa valeur à dire d'expert, fixée au jour du sinistre.

**E45.13** - Valeur garantie lorsque le véhicule est irréparable ou volé et non retrouvé :

**E45.131** - véhicules particuliers et utilitaires légers 4 roues de moins de 3,5 tonnes

Sous réserve que le véhicule soit délaissé à MAIF, est garantie l'indemnisation suivante :

- pour les véhicules âgés de moins de 4 ans, sur la base de la valeur d'achat définie aux conditions particulières ;
- pour les véhicules âgés de plus de 4 ans, à concurrence de la valeur de remplacement à dire d'expert majorée de 20 % ;

**E45.132** - véhicules deux-roues, tricycles, quadricycles < 50 cm<sup>3</sup>

Sous réserve que le véhicule soit délaissé à MAIF, est garantie l'indemnisation suivante :

- véhicules âgés de moins de 6 mois, sur la base de leur valeur d'achat définie aux conditions particulières ;
- véhicules âgés de 6 mois à un an, sur la base de leur valeur d'achat et selon les modalités définies aux conditions particulières,
- véhicules âgés de plus de 12 mois, à concurrence de la valeur de remplacement à dire d'expert ;

**E45.133** - véhicules autres que particuliers et utilitaires légers 4 roues de moins de 3,5 tonnes ainsi que les deux-roues, tricycles et quadricycles > à 50 cm<sup>3</sup>

Sous réserve que le véhicule soit délaissé à MAIF, est garantie l'indemnisation suivante :

- pour les véhicules âgés de moins de 2 ans, sur la base de la valeur d'achat définie aux conditions particulières ;
- pour les véhicules âgés de plus de 2 ans, à concurrence de la valeur de remplacement à dire d'expert majorée de 10 % ;

**E45.134** - valeur minimale garantie pour les véhicules anciens

Lorsque la valeur de remplacement du véhicule est inférieure au montant indiqué dans les conditions particulières, MAIF garantit une indemnisation égale à ce montant à la double condition :

- que le **sociétaire** ait assuré le véhicule en tous risques de manière continue depuis 5 ans auprès de MAIF,
- et qu'il soit délaissé à celle-ci pour être détruit.

### Valeur minimale garantie pour les véhicules anciens de faible valeur

Type de véhicule	Montant (selon le modèle de véhicule)
<b>4 roues<sup>1</sup></b>	de 1 900 € à 3 900 €
<b>2 roues &gt; 80 cm<sup>3</sup>, tricycles et quadricycles à moteur<sup>2</sup></b>	de 610 € à 1 300 €
<b>Caravanes</b>	1 600 €

1. Sauf plus de 3,5 tonnes.

2. Sauf quadricycles légers à moteur

### E45.2 - Les accessoires et équipements du véhicule

**E45.21** - La garantie est accordée à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule fixée au jour du sinistre par l'expert. Hormis les cas particuliers visés à l'article E45.23, les accessoires et équipements du véhicule sont indemnisés sans **vétusté** sur la base de leur valeur de remplacement à neuf.

**E45.22** - Aménagements de véhicules pour personnes handicapées : dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule fixée au jour du sinistre par l'expert, ces aménagements sont indemnisés sans vétusté, sur la base de la valeur de remplacement à neuf.

## Garanties

### E45.23 - Cas particuliers

E45.231 - Instruments d'émission, de réception ou de diffusion de sons ou d'images (lecteurs de CD audio ou DVD, GPS...) : leur valeur est calculée en appliquant à la valeur de remplacement un abattement forfaitaire de 10 % par année ou fraction d'année d'âge.

Lorsque ces équipements sont intégrés au véhicule et indissociables de ce dernier, ils sont indemnisés sans abattement.

E45.232 - Les auvents de caravane, les capotes de véhicules, les toits ouvrants souples sont indemnisés en appliquant à la valeur de remplacement à neuf, au jour du sinistre, une vétusté à dire d'expert.

E45.233 - Pour les éléments intégrés lors de la fabrication du véhicule dans la cellule de vie des camping-cars et des caravanes et destinés à la vie à bord, tels que TV, réfrigérateur, literie..., ainsi que les panneaux solaires : en dehors d'un sinistre total du véhicule, ces éléments sont indemnisés en valeur de remplacement à neuf pendant un an. Au-delà, ils sont indemnisés en appliquant à la valeur de remplacement à neuf un abattement forfaitaire de 10 % par année ou fraction d'année sans que la valeur résiduelle ne puisse être inférieure à 20 % de la valeur de remplacement à neuf. Dans tous les cas, sauf s'il s'agit d'un sinistre total, l'indemnité est majorée du montant des frais de pose.

E45.234 - Pneumatiques : la valeur des pneumatiques est établie en appliquant au coût de remplacement un abattement déterminé en fonction de l'usure constatée, ou en cas d'impossibilité de constatation, évalué à 25 % par année ou fraction d'année d'âge.

E45.235 - Sous réserve de leur déclaration préalable, les équipements de véhicules agricoles ou de travaux publics ou d'engins spéciaux : la garantie est accordée à concurrence de la valeur résiduelle calculée par application à la valeur de remplacement au jour du sinistre d'un abattement forfaitaire par année d'âge ou fraction d'année, de 5% sans pouvoir excéder 80 %.

**E45.3 - Le dépannage et le remorquage :** la garantie est limitée aux frais exposés depuis le lieu du sinistre jusqu'au plus proche atelier apte à effectuer la réparation.

## Article E46 - Franchise

### E46.1 - Principe

Pour chaque sinistre et pour chaque véhicule, et/ou équipement(s) visé(s) à l'article E45-235, l'assuré conserve à sa charge une part des dommages, ou franchise, dont le montant est indiqué sur l'avis d'échéance des cotisations et sur les conditions particulières.

En cas d'application des dispositions des articles 15.21 et 15.22, la franchise retenue est celle du véhicule accidenté.

### E46.2 - Le bris d'éléments vitrés

La franchise n'est pas applicable lorsque le seul dommage affectant le véhicule est le bris d'un des éléments suivants : pare-brise, glaces latérales, lunette arrière, optique de phare et de feu, toit ouvrant en verre.

Le rétroviseur n'est pas considéré comme un élément vitré.

### E46.3 - Exception

La franchise n'est pas applicable lorsque le dommage est imputable à un tiers identifié.

## Article E47 - Exclusions

Sont exclus de la garantie :

**E47.1 - sauf cas de force majeure, les dommages résultant de la seule vétusté ou d'un défaut d'entretien ;**

**E47.2 - les dommages résultant d'une panne ou de tout incident de caractère mécanique, sauf lorsqu'ils sont la conséquence directe et immédiate d'un accident de la circulation, d'un vol ☰ ou d'un incendie ;**

**E47.3 - les malfaçons et dommages consécutifs à des travaux réalisés sur le véhicule assuré, à l'exception des réparations prises en charge à la suite d'un événement garanti ;**

**E47.4 - les dommages causés par le gel ;**

**E47.5 - tous les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation, frais de garage ou de gardiennage ;**

**E47.6 - les préjudices résultant d'une escroquerie ou d'un abus de confiance ☰ au sens des articles 313.1 et 314.1 du Code pénal ;**

**E47.7 - les équipements agricoles, de travaux publics et les engins spéciaux non déclarés au contrat.**

## **Article E48 - Évaluation et règlement du dommage**

**E48.1** - Les dommages au véhicule assuré et ses **accessoires** ☰ sont évalués sur la base des conclusions d'un expert mandaté par nos soins, sous réserve des droits respectifs des parties.

**E48.2** - Le versement de l'indemnité due à l'assuré au titre de la présente garantie est effectué dans les 15 jours qui suivent l'accord des parties sur son montant.

**E48.3** - L'assuré a la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir. S'il confie la remise en état du véhicule accidenté à un réparateur partenaire, MAIF règle directement le réparateur.

**E48.4** - Si le véhicule de l'assuré est réparable et s'il ne souhaite pas le faire réparer, MAIF garantit une indemnité égale au montant HT des réparations chiffrées par l'expert. Si l'assuré décide ensuite de faire réparer le véhicule, une indemnité complémentaire correspondant au montant des réparations effectivement réalisées pourra lui être versée, dans la limite de l'évaluation retenue par l'expert.

**E48.5** - Si le véhicule de l'assuré fait l'objet d'un contrat de location ou de crédit-bail, la partie de l'indemnité égale à la valeur à dire d'expert hors taxe du véhicule est versée à la société de location ou de crédit-bail. L'autre partie de l'indemnité est versée au locataire souscripteur du contrat.

## **Article E49 - Subrogation**

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, lorsque MAIF a payé l'indemnité d'assurance, elle est subrogée jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au paiement.

## **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SINISTRES VOLÉS** ☰

## **Article E50 - Conditions d'application de la garantie**

L'assuré est tenu d'adresser à MAIF tout document justificatif de l'existence et de la valeur des biens endommagés ou volés.

## **Article E51 - Obligations de l'assuré**

**E51.1** - L'assuré est, dans tous les cas, tenu d'informer immédiatement du vol ou de la tentative de vol les autorités locales de police, le versement de l'indemnité par MAIF étant subordonné à la présentation d'un récépissé de la déclaration de vol aux autorités.

**E51.2** - L'assuré est tenu d'informer sans délai MAIF de la récupération du véhicule et/ou des **accessoires** ☰ volés. Il s'engage à reprendre possession des biens qui sont retrouvés dans les vingt jours qui suivent la déclaration du sinistre et à restituer à la MAIF l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite des frais de récupération et de remise en état.

**E51.3** - Au-delà de ce délai, le versement de l'indemnité entraîne le délaissement à MAIF des biens retrouvés.

## **Article E52 - Indemnisation des accessoires et équipements du véhicule**

**E52.1** - La garantie est accordée à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule fixée au jour du sinistre par l'expert. Hormis les cas particuliers visés à l'article E52.3, les accessoires et équipements du véhicule sont indemnisés sans **vétusté** ☰ sur la base de leur valeur de remplacement à neuf.

**E52.2** - Aménagements de véhicules pour personnes handicapées : dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule fixée au jour du sinistre par l'expert, ces aménagements sont indemnisés sans **vétusté** ☰, sur la base de la valeur de remplacement à neuf.

## **E52.3 - Cas particuliers**

**E52.31** - Instruments d'émission, de réception ou de diffusion de sons ou d'images :

**E52.311** - la valeur déterminée à l'article E45.231 est retenue à concurrence d'un plafond dont le montant est indiqué aux conditions particulières ;

## Garanties

**E52.312** - la garantie n'est pas due en cas de nouveau **vol** survenant moins de douze mois après un sinistre indemnisé au titre du même contrat. Cette exclusion ne s'applique pas si ce second vol concerne un équipement intégré au véhicule et indissociable de ce dernier.

**E52.32** - Les auvents de caravane, les capotes de véhicules, les toits ouvrants souples sont indemnisés selon les conditions visées à l'article E45.232.

**E52.33** - Pour les éléments intégrés lors de la fabrication du véhicule dans la cellule de vie des camping-cars et des caravanes et destinés à la vie à bord, tels que TV, réfrigérateur, literie..., ainsi que les panneaux solaires : ces éléments sont indemnisés selon les conditions visées à l'article E45.233.

**E52.34** - Les pneumatiques : en cas de vol de pneumatiques seuls ou lorsque les pneumatiques sont retrouvés endommagés à la suite du vol du véhicule, leur indemnisation s'effectue dans les conditions visées à l'article E45.234.

**E52.35** - Sous réserve de leur déclaration préalable, les équipements de véhicules agricoles ou de travaux publics ou d'engins spéciaux : la garantie est accordée à concurrence de la valeur résiduelle calculée par application à la valeur de remplacement au jour du sinistre d'un abattement forfaitaire par année d'âge ou fraction d'année, de 5 % sans pouvoir excéder 80 %.

## Article E53 - Franchise

Lorsque au cours d'un même événement ont été volés plusieurs véhicules et/ou équipements visés à l'article E52.35 assurés par le même **sociétaire**, il est fait application d'une franchise par véhicule assuré.

# ASSISTANCE AU PROFIT DE L'ASSURÉ EN DÉPLACEMENT

## Article 54

Le présent contrat prévoit une garantie d'assistance au profit de l'assuré en déplacement, octroyée par MAIF Assistance. Sa mise en œuvre est confiée par MAIF à Inter mutuelles assistance GIE. Les conditions et les modalités de cette garantie sont définies dans la convention d'assistance ci-après.

# ASSISTANCE AU VÉHICULE

## Article 55

Des garanties d'assistance au véhicule et aux personnes valides sont incluses dans le contrat quelle que soit la formule de garantie souscrite. L'ensemble des prestations d'assistance est décrit dans la convention d'assistance ci-après.

## Article 56

En cas d'événement accidentel ou de vol, les prestations sont acquises sans franchise kilométrique.

## Article 57

En cas de panne, les prestations sont acquises :

- à partir de 20 km du domicile du bénéficiaire pour les départements en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion ;
- à partir de 50 km pour les autres départements.

## Garantie Assistance panne 0 km

## Article 58

Lorsque l'assuré est souscripteur pour son véhicule de la **formule Plénitude ou de l'option Assistance panne 0 km**, il bénéficie de prestations d'assistance sans franchise kilométrique.

## **Article 59**

La mise en œuvre de cette prestation d'assistance est confiée par MAIF à Inter mutuelles assistance GIE. Les conditions et modalités de cette garantie sont définies dans la convention d'assistance.

## **Garantie Service véhicule de remplacement**

### **Article 60 - Territorialité de la prestation**

La prestation est mise en œuvre :

- en France métropolitaine,
- dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique et Réunion) et dans les collectivités d'outre-mer (Saint-Martin partie française et Saint-Barthélemy).

En dehors de ces zones géographiques, une prestation numéraire est proposée selon les modalités de l'article 64 pour Andorre et les pays énumérés sur la carte internationale d'assurance et tout autre pays désigné aux conditions particulières.

### **Article 61 - Définition de l'assuré**

A la qualité d'assuré le propriétaire ou détenteur du véhicule désigné aux conditions particulières.

### **Article 62 - Événements couverts**

#### **62.1 - événements à caractère accidentel**

Si l'assuré a souscrit **les formules Pertinence ou Plénitude, ou l'option Service véhicule de remplacement**, il bénéficie d'un véhicule de prêt pour les événements suivants :

- accident de la circulation,
- incendie,
- événement climatique,
- catastrophe naturelle,
- dommages résultant d'un acte de terrorisme ou d'un attentat,
- tentative de vol ☰,
- malfaçons affectant un véhicule après remise en état consécutive à un sinistre garanti.

#### **62.2 - événements vol et panne**

Si l'assuré a souscrit **la formule Plénitude ou l'option Service véhicule de remplacement**, il bénéficie d'un véhicule de prêt :

- en cas de vol avec disparition du véhicule,
- en cas de panne, selon la définition prévue par la convention d'assistance.

## **Article 63 - Prestations mises en œuvre**

#### **63.1 - événement à caractère accidentel**

**63.11 - Si l'assuré a souscrit la formule Plénitude ou la formule Différence avec l'option Service véhicule de remplacement**, il bénéficie d'un véhicule de prêt dans les conditions suivantes :

63.111 - Véhicules 9 places ou utilitaires:

La garantie est accordée dans les conditions définies à l'article 3.43 de la convention d'assistance.

63.112 - Autres véhicules :

– lorsque le véhicule est réparable et confié à un réparateur partenaire, MAIF met à disposition un véhicule de remplacement de catégorie A durant la période effective d'immobilisation du véhicule pour réparations.

Le point de départ du prêt est le jour où le véhicule est déposé chez le réparateur partenaire en vue de sa réparation.

Il prend fin lorsque le véhicule réparé est mis à disposition de l'assuré ;

## Garanties

- lorsque le véhicule est réparable mais qu'il n'est pas confié à un réparateur partenaire, une indemnité est versée sur présentation de justificatifs pendant la durée effective d'immobilisation du véhicule pour réparations. Cette indemnisation est acquise dans la limite de 30 euros par jour et de 7 jours consécutifs, afin de rembourser les frais engagés pour la location d'un véhicule de remplacement ;
- lorsque le véhicule est irréparable et quel que soit le réparateur chez lequel le véhicule est entreposé, un véhicule de remplacement de catégorie A est mis à disposition jusqu'au règlement de l'indemnité par MAIF, dans la limite de 20 jours. Le point de départ du prêt est soit le jour du sinistre, soit le jour de la demande dans une limite de 2 mois à compter du sinistre.

**63.12** - Si l'assuré a souscrit **la formule Pertinence**, il bénéficie d'un véhicule de remplacement de catégorie A dans les conditions suivantes :

- lorsque le véhicule est réparable et qu'il est confié à un réparateur partenaire, MAIF met à la disposition de l'assuré un véhicule de prêt, si l'immobilisation est supérieure à deux jours. Le point de départ du prêt est le jour où le véhicule est déposé chez le réparateur partenaire en vue de sa réparation. Il prend fin lorsque le véhicule réparé est mis à disposition de l'assuré ;
- lorsque le véhicule est irréparable, et quel que soit le réparateur chez lequel le véhicule est entreposé, MAIF met à sa disposition un véhicule de prêt. Le point de départ du prêt est soit le jour du sinistre, soit le jour de la demande dans une limite de deux mois à compter du sinistre.

Dans ces deux situations, la durée du prêt est de :

- 3 jours en cas d'accident responsable de l'assuré, ou en l'absence de recours possible,
- 7 jours lorsqu'un recours total ou partiel peut être envisagé, ou lorsqu'il n'est pas possible de se prononcer sur les responsabilités.

**63.13** - Si l'assuré a souscrit **la formule Initiale ou la formule Essentiel avec option Service véhicule de remplacement**, il bénéficie d'un véhicule de prêt dans les conditions suivantes :

**63.131** - Véhicules 9 places ou utilitaires

La garantie est accordée dans les conditions définies à l'article 3.43 de la convention d'assistance.

**63.132** - Autres véhicules

Un véhicule de remplacement de catégorie A est mis à disposition pour une durée maximale de sept jours durant la période effective d'immobilisation du véhicule pour réparations.

Le point de départ du prêt est soit le jour de l'immobilisation du véhicule, soit le jour de la demande dans une limite de 2 mois à compter du sinistre. Si le véhicule est réparé, le prêt prend fin lorsqu'il est remis à la disposition de l'assuré. Si le véhicule n'est pas réparé, la durée du prêt ne peut pas excéder sept jours.

### **63.2 - Vol ☰ avec disparition du véhicule**

**63.21** - Si l'assuré a souscrit **la formule Plénitude ou les formules Initiale, Essentiel ou Différence avec option Service véhicule de remplacement**, il bénéficie d'un véhicule de prêt dans les conditions suivantes :

**63.211** - Véhicules 9 places ou utilitaires :

La garantie est accordée dans les conditions définies à l'article 3.43 de la convention d'assistance.

**63.212** - Autres véhicules

Un véhicule de remplacement de catégorie A est mis à disposition pour une durée maximale de vingt jours consécutifs. Le point de départ du prêt est soit le jour du sinistre, soit le jour de la demande, dans une limite de 2 mois à compter du vol.

### **63.3 - Panne ☰ de véhicule**

**63.31** - Si l'assuré a souscrit **la formule Plénitude ou les autres formules avec option Service véhicule de remplacement**, la garantie est accordée dans les conditions définies à l'article 3.43 de la convention d'assistance.

## **Article 64 - Prestations numéraires**

**64.1** - Lorsque **la formule Plénitude ou l'option Service véhicule de remplacement** sont souscrites, le remboursement des frais de transport est garanti :

- dans le cas où le conducteur ne satisfait pas aux conditions des loueurs,
- ou si les disponibilités locales ne permettent pas de fournir un véhicule.

## **64.2 - Montant des prestations numéraires**

Selon la nature du véhicule assuré, les prestations numéraires se détaillent comme suit :

**64.21 - Véhicules 9 places ou utilitaires ou véhicules aménagés pour personnes handicapées (y compris les fauteuils roulants électriques)**

L'indemnisation des frais de transport est de 60 euros maximum par jour, dans la limite des durées prévues pour le véhicule de remplacement, sur présentation des factures justificatives.

**64.22 - Autres véhicules**

L'indemnisation des frais de transport est de 30 euros maximum par jour, dans la limite des durées prévues pour le véhicule de remplacement, sur présentation des factures justificatives.

## **Article 65 - Exclusions**

**65.1 - La garantie n'est pas mise en œuvre en présence :**

65.11 - de bris isolé d'élément vitré ;

65.12 - de dommages résultant d'une escroquerie ou d'un abus de confiance ☷.

**65.2 - Par ailleurs, sont exclus de la garantie :**

65.21 - les frais de carburant pour alimenter le véhicule mis à disposition ;

65.22 - les frais de location d'un véhicule engagés par le sociétaire ☷ de sa propre initiative, ou au-delà de la durée de prise en charge prévue ;

65.23 - les sinistres de toute nature visés par les exclusions communes à toutes les garanties, mentionnées à l'article 17 des présentes conditions générales.

## **Article 66 - Subrogation**

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, lorsque MAIF a payé l'indemnité d'assurance, elle est subrogée jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au paiement.

# **PROTECTION DES OBJETS TRANSPORTÉS**

## **Garantie Objets transportés**

La garantie accordée concerne les objets transportés dans ou sur le véhicule pour lequel la garantie optionnelle a été souscrite (ainsi que les vêtements portés par les passagers assurés).

## **Article 67 - Définition de l'assuré**

**67.1 - Les qualités d'assuré et de bénéficiaire des garanties sont respectivement acquises :**

67.11 - à la collectivité désignée aux conditions particulières en qualité de sociétaire ou de souscripteur,

67.12 - à toute personne physique conductrice ou passagère du véhicule qui, dans le cadre des activités de la collectivité assurée, administre, gère ou anime cette collectivité, lui apporte son aide bénévole, en est membre ou adhérent, ou prend part à l'activité à laquelle elle s'est inscrite.

## **Article 68 - Objet de la garantie**

**68.1 - Sont assurés au titre de la garantie :**

68.11 - les biens mobiliers dont la collectivité est propriétaire ou détentrice,

68.12 - les biens mobiliers appartenant à tout bénéficiaire des garanties ou détenus par lui, dès lors que ce dernier est transporté dans le véhicule faisant l'objet de la souscription de la garantie optionnelle.

## Garanties

**68.2** - MAIF garantit les dommages accidentels aux objets transportés dans le véhicule (ou portés par les bénéficiaires de la garantie).

**68.3** - Par accident, il faut entendre tout fait dommageable, non intentionnel de la part de la collectivité ou du bénéficiaire des garanties, normalement imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

### Article 69 - Limitations particulières

**69.1** - En cas de vol de biens dans le véhicule assuré, la prise en charge des dommages est subordonnée à l'effraction du véhicule.

**69.2** - La prise en charge d'événements vols ☰ est plafonnée à deux interventions par année civile, dès lors qu'elles ont donné lieu au versement d'une indemnité au titre de cette garantie.

## Article 70 - Modalités d'indemnisation

### 70.1 - Pendant un délai de 12 mois à compter de la date d'achat à neuf des biens

70.11 - L'indemnisation en **valeur à neuf** est acquise pour le remplacement ou la réparation des biens transportés assurés, et endommagés à la suite d'un sinistre garanti.

70.12 - La remise en état ou le remplacement effectif du bien endommagé doivent être justifiés pour qu'il y ait indemnisation effective en valeur à neuf.

70.13 - Lorsque les biens sont réparables, le montant des réparations prises en charge est limité à la valeur à neuf du bien.

### 70.2 - Au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la date d'achat à neuf des biens

La garantie est accordée selon les modalités suivantes :

**70.21** - pour les meubles meublants, ceux dont le coefficient de vétusté ☰ est inférieur à 1/3 sont garantis à concurrence de la valeur de remplacement des biens détruits ou endommagés, sous réserve de la justification par l'assuré d'un remplacement effectif ;

**70.22** - à défaut, la garantie n'est accordée qu'à concurrence de la valeur de remplacement des biens détruits ou endommagés, vétusté déduite, dans la limite de leur valeur vénale au jour du sinistre ;

**70.23** - ceux dont le coefficient de vétusté est supérieur à 1/3 sont garantis à concurrence de la valeur de remplacement des biens détruits ou endommagés, vétusté déduite, dans la limite de leur valeur vénale au jour du sinistre.

**70.3 - Pour les biens ci-après énumérés**, la garantie est accordée à concurrence de la valeur résiduelle, calculée par application à la valeur de remplacement au jour du sinistre d'un abattement forfaitaire par année d'âge ou fraction d'année, de :

**70.31** - 5 % pour les machines-outils et le gros équipement (matériel lourd de cuisine, de blanchisserie et de laverie),

**70.32** - 10 % pour les biens sensibles : appareils d'enregistrement et de reproduction de sons et/ou d'images, appareils de radio et de télévision, matériel micro-informatique, matériel de bureau, petit outillage électroportatif,

**70.33** - 20 % pour les vêtements, le linge, les draps, les skis et les planches à voile.

**70.34** - Pour les biens énumérés aux articles 70.31 et 70.32, on entend par valeur de remplacement, celle d'un bien de capacité et de rendement identiques ou équivalents. Les abattements qui sont appliqués à ces biens ne peuvent excéder 80 %.

**70.35 - En ce qui concerne les stocks**, la garantie est accordée à concurrence de leur prix d'achat pour les matières premières, et à concurrence de leur coût de revient pour les produits finis et semi-finis.

**70.36 - Pour tous les autres biens meubles**, la garantie est accordée à concurrence de leur valeur vénale au jour du sinistre.

## Article 71 - Franchises

La collectivité ou tout bénéficiaire des garanties conserve à sa charge une part des dommages appelée franchise.

**71.1** - Pour tout événement accidentel atteignant les biens visés à l'article 70.2, le montant de la franchise est

fixé soit contractuellement, soit par voie réglementaire. Il est indiqué chaque année sur l'avis d'échéance des cotisations et rappelé lors de l'édition des conditions particulières.

**71.2** - Sont concernés par la franchise réglementaire les événements qualifiés de catastrophes naturelles par arrêté interministériel.

## Article 72 - Exclusions

Sont exclus de la garantie Objets transportés :

**72.1 - les espèces, titres et valeurs, les animaux, les végétaux,**

Demeurent toutefois garantis, les végétaux ayant fait l'objet d'un conditionnement ainsi que les végétaux en pot destinés à la vente en l'état ;

**72.2 - les marchandises et objets transportés à titre onéreux ;**

**72.3 - les engins ou véhicules aériens, hormis les parachutes et les parapentes ;**

**72.4 - les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques, leurs accessoires  fixés à demeure, ainsi que les accessoires et pièces de rechange qui, par leur nature, sont exclusivement destinés à être utilisés avec un véhicule ou une remorque ;**

**72.5 - les bateaux à moteur et voiliers, y compris les dériveurs légers, ainsi que les accessoires ou pièces de rechange qui, par leur nature, sont destinés à être utilisés avec le bateau ;**

**72.6 - le coût de reconstitution des données informatiques ;**

**72.7 - les dommages, y compris le vol , occasionnés aux lunettes de vue (verres et monture) et/ou aux lentilles cornéennes, et/ou aux prothèses dentaires et auditives, dont l'indemnisation relève de la garantie Indemnisation des dommages corporels.**

## Article 73 - Obligations en cas de vol

**73.1** - Dans tous les cas, l'assuré est tenu d'informer immédiatement du vol les autorités locales de police, le versement de l'indemnité par MAIF étant subordonné à la présentation d'un récépissé de la déclaration de vol aux autorités.

**73.2** - En cas de récupération des objets volés par les autorités, l'assuré est tenu d'informer MAIF sans délai.

**73.21** - Lorsque les objets sont retrouvés dans les 30 jours qui suivent la déclaration de sinistre, l'assuré a l'obligation de reprendre possession des objets dérobés et de restituer à MAIF l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite des frais de récupération et de remise en état.

**73.22** - Lorsqu'ils sont retrouvés après expiration du délai de trente jours, l'assuré a la possibilité, soit de reprendre les objets et de reverser l'indemnité dans les conditions indiquées à l'article 73.21, soit de conserver l'indemnité et d'abandonner les objets à MAIF, qui en devient propriétaire.

## Article 74 - Subrogation

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, lorsque MAIF a payé l'indemnité d'assurance, elle est subrogée jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au paiement.

# Convention d'assistance

Conformément à l'article 54 du contrat, la garantie d'assistance octroyée par MAIF Assistance est mise en œuvre par Inter mutuelles assistance GIE.

## DOMAINE D'APPLICATION

### 1.1 - Bénéficiaires des garanties de MAIF Assistance

L'assistance aux personnes est accordée dans le cadre d'événements liés au véhicule garanti pour les bénéficiaires suivants :

**1.11 - la collectivité sociétaire**, dans le cadre de l'usage assuré du véhicule ;

**1.12 - et toute personne voyageant** à bord d'un véhicule tel que défini à l'article 1.2 ci-dessous, dans le cadre de l'usage assuré du véhicule.

### 1.2 - Véhicules garantis

**1.21 -** Tout véhicule terrestre de moins de 3,5 tonnes (véhicules à moteur, caravanes, remorques) ainsi que les camping-cars quel que soit le tonnage, assuré par la collectivité sociétaire auprès de MAIF.

**1.22 -** Tout véhicule de plus de 3,5 tonnes destiné au transport de personnes et assuré par la collectivité auprès de MAIF.

**1.23 -** Tout véhicule de plus de 3,5 tonnes destiné au transport des matériels ou accessoires nécessaires à l'activité de la collectivité et assuré auprès de MAIF.

### 1.3 - Déplacements garantis

Les prestations garanties s'appliquent à l'occasion d'un déplacement d'une durée inférieure à un an effectué avec un véhicule visé à l'article 1.2 dans le cadre des usages suivants :

**1.31 -** en ce qui concerne le sociétaire : pour tous usages ;

**1.32 -** en ce qui concerne les personnes autres que le sociétaire :

**1.321 -** pour les besoins du sociétaire ;

**1.322 -** pour les déplacements privés et familiaux ainsi que sur le trajet séparant le domicile du lieu de travail sédentaire, lorsqu'il s'agit de véhicules de fonction, c'est-à-dire de véhicules pour lesquels le sociétaire, en affectant le véhicule à un administrateur, à un militant ou à un salarié, a, par écrit, autorisé un usage privé.

### 1.4 - Territorialité

Les garanties de la présente convention s'appliquent ainsi :

#### 1.41 - Assistance aux personnes

L'assistance aux personnes est accordée dans le cadre d'événements liés au véhicule garanti selon la territorialité décrite en 1.42.

#### 1.42 - Assistance aux véhicules

**1.421 -** En France

En cas de véhicule accidenté, incendié, volé, de tentative de vol ou d'acte de vandalisme immobilisant le véhicule, les garanties d'assistance au véhicule, ainsi que le retour du conducteur et des passagers valides au lieu de départ du déplacement, s'appliquent sans franchise kilométrique.

Il en est de même en cas de panne d'un véhicule assuré au titre de la formule Plénitude ou pour lequel la garantie Panne 0 km a été souscrite.

À défaut, la panne ne donne droit à l'assistance qu'à partir de :

- 20 km du domicile du bénéficiaire pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin partie française et Saint-Barthélemy ;
- 50 km du domicile du bénéficiaire pour la France métropolitaine et la principauté de Monaco.

#### 1.422 - À l'étranger

Les garanties d'assistance aux véhicules sont accordées sans franchise kilométrique dans les pays dans lesquels s'appliquent les garanties du contrat d'assurance couvrant le véhicule garanti ainsi que dans tous les pays d'Europe (pour la Russie, zone européenne jusqu'à l'Oural) et du pourtour méditerranéen :

#### Europe

Albanie	Croatie	Italie	Norvège	Saint-Marin
Allemagne	Danemark	Lettonie	Pays-Bas	Serbie et Monténégro
Andorre	Espagne	Liechtenstein	Pologne	Slovaquie
Autriche	Estonie	Lituanie	Portugal	Slovénie
Belgique	Finlande	Luxembourg	République tchèque	Suède
Biélorussie	Grèce	Macédoine	Roumanie	Suisse
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Malte	Royaume-Uni	Ukraine
Bulgarie	Irlande	Moldavie	Russie (partie européenne)	Vatican
Chypre	Islande	Monaco		

#### Pourtour méditerranéen

Algérie	Israël	Liban	Syrie	Turquie
Égypte	Jordanie	Maroc	Tunisie	

## 1.5 - Événements générateurs liés à l'utilisation du véhicule

- accident corporel, décès dans le cadre de l'utilisation du véhicule ;
- accident matériel du véhicule ;
- incendie du véhicule ;
- vol du véhicule ;
- tentative de vol ou acte de vandalisme entraînant des dommages rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- panne du véhicule ;
- vol ou perte des clés du véhicule ;
- immobilisation du véhicule suite à un événement climatique majeur.

## GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

### 2.1- Assistance aux bénéficiaires blessés ou malades

#### 2.11 - Transport sanitaire

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins de MAIF Assistance, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicale établie, décident d'un transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), MAIF Assistance organise le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile et prend en charge le coût de ce transport.

Pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, le retour dans leur pays d'origine peut être organisé et pris en charge par MAIF Assistance.

Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'accord des médecins de MAIF Assistance, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille (ou toute personne physique désignée par le bénéficiaire ou ses parents si le bénéficiaire est mineur), déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

## Convention d'assistance

### 2.12 - Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, MAIF Assistance organise l'hébergement d'une personne attendant sur place le transport sanitaire et participe aux frais induits, à concurrence de 65 euros par nuit et par personne, et ce pour une durée maximale de sept nuits.

### 2.13 - Voyage aller-retour d'un proche

Lorsque le bénéficiaire blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche (ou toute personne physique désignée par le bénéficiaire ou ses parents si le bénéficiaire est mineur), et participe à son hébergement, à concurrence de 65 euros par nuit, pour une durée maximale de sept nuits.

Lorsque le blessé ou le malade est handicapé ou âgé de moins de 18 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement et cet hébergement sont organisés par MAIF Assistance dans les mêmes conditions de prise en charge, mais quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

Cette prestation n'est pas cumulable avec l'attente sur place d'un accompagnant, telle que définie à l'article 2.12.

### 2.14 - Prolongation de séjour pour raison médicale

Lorsque le bénéficiaire n'est pas jugé transportable par les médecins de MAIF Assistance alors que son état médical ne nécessite plus une hospitalisation, ses frais d'hébergement sont pris en charge par MAIF Assistance à concurrence de 65 euros par nuit, et ce pour une durée maximale de sept nuits.

### 2.15 - Poursuite du voyage

Si l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite pas un retour au domicile, MAIF Assistance prend en charge ses frais de transport pour lui permettre de poursuivre son voyage interrompu, à concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour à son domicile.

### 2.16 - Frais médicaux et d'hospitalisation

#### Bénéficiaires domiciliés en France

À la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, MAIF Assistance, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie, selon les conditions suivantes :

- en France, cette prise en charge s'effectue à concurrence de 4 000 euros ;
- à l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 80 000 euros par bénéficiaire ;
- les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de MAIF Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable ;
- dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire ou ses ayants droit s'engagent à effectuer, dès le retour du patient, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux, et à reverser à MAIF Assistance les sommes ainsi remboursées, accompagnées des décomptes originaux justifiant de ces remboursements.

#### Bénéficiaires domiciliés hors de France

Dans le cas des personnes domiciliées hors de France, MAIF Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place dans les conditions suivantes :

- en France, cette prise en charge s'effectue à concurrence de 30 000 euros par bénéficiaire ;
- à l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 80 000 euros par bénéficiaire.

Cette prise en charge s'applique pour les bénéficiaires domiciliés hors de France pour lesquels aucune couverture sociale n'aura pu être obtenue.

Pour les bénéficiaires domiciliés hors de France ayant la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie, cette prise en charge, à hauteur de 30 000 euros en France ou de 80 000 euros à l'étranger, s'effectue en complément des prestations dues par les organismes sociaux.

## **2.17 - Recherche et expédition de médicaments et prothèses**

En cas de nécessité, MAIF Assistance recherche, sur le lieu de séjour ou à la prochaine escale du bateau, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, MAIF Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments jusqu'au lieu de séjour.

De même, MAIF Assistance organise et prend en charge, lorsque cela est nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire, MAIF Assistance pouvant en avancer le montant si nécessaire.

## **2.2 - Assistance en cas de décès**

### **2.21 - Décès d'un bénéficiaire en déplacement**

MAIF Assistance organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou, pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, dans le pays de domicile du défunt. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation, restent à la charge de la famille.

### **2.22 - Déplacement d'un proche**

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès se révèle indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, MAIF Assistance organise et prend en charge son déplacement aller-retour et son hébergement à concurrence de 65 euros par nuit, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

### **2.23 - Retour anticipé en cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable**

En cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, MAIF Assistance organise et prend en charge :

- l'acheminement des bénéficiaires en déplacement tels que définis à l'article 1.12 jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques en France ou dans leur pays de domicile ;
- ou, sur décision des médecins de MAIF Assistance, l'acheminement des bénéficiaires auprès du proche tel que défini ci-dessus en cas de risque de décès imminent et inéluctable en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire.

## **2.3 - Assistance aux personnes valides**

### **2.31 - Retour des autres bénéficiaires**

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, MAIF Assistance organise et prend en charge le retour, à leur domicile, des autres bénéficiaires directement concernés par cette interruption de séjour ou de voyage.

### **2.32 - Accompagnement d'une personne handicapée ou d'un enfant de moins de 18 ans**

Lorsqu'un transport concerne une personne handicapée ou un enfant de moins de 18 ans non accompagné, MAIF Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, ou d'une personne habilitée par sa famille ou par la collectivité, pour l'accompagner dans son déplacement. Lorsque ce voyage est impossible, MAIF Assistance fait accompagner la personne handicapée ou l'enfant par une personne qualifiée.

### **2.33 - Attente sur place**

MAIF Assistance organise l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation du véhicule immobilisé et participe aux frais d'hébergement (hôtel et petit déjeuner), à concurrence de 65 euros par nuit et par personne, et ce pour une durée maximale de sept nuits.

## Convention d'assistance

### 2.34 - Retour en cas d'indisponibilité du véhicule

Lorsque les bénéficiaires sont immobilisés plus de cinq jours à la suite du vol, de l'accident ou de la panne du véhicule les transportant, MAIF Assistance organise et prend en charge le retour des bénéficiaires à leur domicile. Le retour des bénéficiaires domiciliés à l'étranger s'effectue jusqu'à leur résidence temporaire en France.

En remplacement du retour au domicile, et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, la collectivité peut choisir l'acheminement des bénéficiaires jusqu'à leur lieu de destination.

Ces dispositions peuvent s'appliquer sans conditions de délai en cas de nécessité de poursuite du voyage ou de retour immédiat.

Le cas échéant, MAIF Assistance se réserve le droit de demander au transporteur, via la collectivité, le remboursement des frais ainsi engagés.

Cette garantie n'est pas cumulable avec l'attente sur place décrite en 2.33.

## 2.4 - Garanties complémentaires

### 2.41 - Vol, perte ou destruction de documents

En cas de vol, perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, MAIF Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et elle peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

### 2.42 - Animaux, bagages à main et accessoires nécessaires à l'activité

À l'occasion du transport sanitaire d'une personne, les animaux domestiques qui l'accompagnent, ses bagages à main et les accessoires nécessaires à son activité sont rapatriés aux frais de MAIF Assistance.

### 2.43 - Acheminement du matériel indisponible sur place suite à vol ou dommages

En cas de vol de matériel indispensable à la poursuite de l'activité de la collectivité ou de dommage accidentel le rendant inutilisable, et dès lors que ce matériel est indisponible sur place, MAIF Assistance organise et prend en charge l'acheminement du matériel de remplacement mis à disposition au siège de la collectivité jusqu'au lieu de l'activité de la collectivité.

### 2.44 - Événement climatique majeur

#### Attente sur place

Lorsque les bénéficiaires ne peuvent poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, MAIF Assistance prend en charge leurs frais d'hébergement (hôtel et petit déjeuner) à concurrence de 65 euros par nuit et par personne, et ce pour une durée maximum de 7 nuits.

#### Retour des bénéficiaires au domicile

Lorsque les bénéficiaires doivent interrompre leur séjour en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, MAIF Assistance organise et prend en charge leur retour au domicile.

#### Récupération du véhicule

Dès que le véhicule est en mesure de circuler à nouveau, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport du bénéficiaire pour le récupérer.

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après accord de MAIF Assistance et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés.

MAIF Assistance se réserve le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

### 2.45 - Frais de télécommunications à l'étranger

Les frais de télécommunications à l'étranger engagés par le bénéficiaire pour joindre MAIF Assistance à l'occasion d'une intervention d'assistance ou d'une demande de renseignement sont remboursés par MAIF Assistance, sur présentation de justificatifs des dépenses.

## **2.5 - Avance de fonds, frais de justice et caution pénale**

### **2.51 - Avance de fonds**

MAIF Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir à la collectivité, pour son propre compte ou pour le compte d'un bénéficiaire, une avance de fonds pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

Ces avances de fonds sont remboursables dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à son domicile.

### **2.52 - Frais de justice à l'étranger**

MAIF Assistance prend en charge dans la limite de 3 000 euros les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou d'un recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou voyage.

Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à son domicile dans un délai d'un mois.

### **2.53 - Caution pénale à l'étranger**

MAIF Assistance effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10 000 euros, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance auprès de la collectivité. Il devra être intégralement remboursé à MAIF Assistance dans un délai d'un mois suivant son versement.

## **GARANTIES D'ASSISTANCE AUX VÉHICULES**

En cas d'immobilisation d'un véhicule tel que défini à l'article 1.2, pour les causes de panne, accident, incendie, vol ou tentative de vol, perte de clés, ou indisponibilité du conducteur du fait d'une maladie ou d'un accident corporel, MAIF Assistance organise et prend en charge les garanties suivantes.

### **3.1 - Véhicule immobilisé**

#### **3.11 - Dépannage**

Chaque fois que cela se révèle envisageable, MAIF Assistance envoie un prestataire auprès du véhicule de moins de 3,5 tonnes afin de le dépanner. En France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, à la Réunion et dans les pays cités en 1.422, MAIF Assistance organise et prend en charge cette prestation, sans limitation de somme, à l'exception des pièces de rechange, qui demeurent à la charge du bénéficiaire.

En revanche, si le dépannage est organisé par le bénéficiaire, Ima GIE prend en charge les frais y afférent, à concurrence de 180 €, le coût des pièces détachées restant à la charge du bénéficiaire. Cette disposition ne s'applique pas dans les situations de contrainte telles que sur autoroutes, voies réglementées, intervention des forces de police. Dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin partie française, MAIF Assistance n'intervient que dans la prise en charge financière du dépannage, à concurrence de 180 euros, à l'exception des pièces de rechange, qui restent à la charge du bénéficiaire.

Pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, en France métropolitaine, MAIF Assistance organise et prend en charge cette prestation, sans limitation de somme, à l'exception des pièces de rechange, qui demeurent à la charge du bénéficiaire. En revanche, si le dépannage est organisé par le bénéficiaire, Ima GIE prend en charge les frais y afférent, à concurrence de 2 000 €, le coût des pièces détachées restant à la charge du bénéficiaire. Cette disposition ne s'applique pas dans les situations de contrainte telles que sur autoroutes, voies réglementées, intervention des forces de police.

Dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin partie française, en Guadeloupe, Martinique, à la Réunion et dans les pays européens et du pourtour méditerranéen cités en 1.422, MAIF Assistance n'intervient que dans la prise en charge financière du dépannage, à concurrence de 2 000 euros, à l'exception des pièces de rechange, qui restent à la charge du bénéficiaire.

## Convention d'assistance

### 3.12 - Remorquage

Lorsque le véhicule de moins de 3,5 tonnes ne peut être réparé sur place, MAIF Assistance organise et prend en charge son remorquage jusqu'au garage le plus proche, sans limitation de somme, et ce, dans les territoires suivants : France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion et dans les pays cités en 1.422.

En revanche, si le remorquage est organisé par le bénéficiaire, Ima GIE prend en charge les frais y afférant, à concurrence de 180 €, le coût des pièces détachées restant à la charge du bénéficiaire. Cette disposition ne s'applique pas dans les situations de contrainte telles que sur autoroutes, voies réglementées, intervention des forces de police.

Dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin partie française, MAIF Assistance n'intervient que dans la prise en charge financière du remorquage, à concurrence de 180 euros.

Pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, en France métropolitaine, MAIF Assistance organise et prend en charge le remorquage, sans limitation de somme. En revanche, si le remorquage est organisé par le bénéficiaire, Ima GIE prend en charge les frais y afférant, à concurrence de 2 000 €, le coût des pièces détachées restant à la charge du bénéficiaire. Cette disposition ne s'applique pas dans les situations de contrainte telles que sur autoroutes, voies réglementées, intervention des forces de police. Dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin partie française, en Guadeloupe, Martinique, à la Réunion et dans les pays européens et du pourtour méditerranéen cités en 1.422, MAIF Assistance n'intervient que dans la prise en charge financière du remorquage, à concurrence de 2 000 euros.

### 3.13 - Second remorquage

Lorsqu'elle estime que les réparations d'un véhicule de moins de 3,5 tonnes sont impossibles à effectuer dans de bonnes conditions de délai et/ou de qualité dans un garage proche du lieu de l'événement, MAIF Assistance peut décider de remorquer le véhicule jusqu'à un garage susceptible de procéder aux réparations nécessaires, et dans ce cas elle prend en charge le coût de cette prestation.

En cas de séquestre du véhicule, MAIF Assistance ne peut intervenir qu'après levée du séquestre.

## 3.2 - Véhicule en état de marche

### 3.21 - Retour du véhicule réparé ou retrouvé à la suite d'un vol

MAIF Assistance organise et prend en charge le transport d'une personne habilitée par la collectivité pour aller reprendre possession du véhicule réparé ou retrouvé à la suite d'un vol.

### 3.22 - Chauffeur de remplacement

À la suite de l'indisponibilité du bénéficiaire conducteur du véhicule, du fait d'une maladie ou d'un accident corporel, et de l'absence d'une autre personne apte à conduire, MAIF Assistance organise et prend en charge l'acheminement d'un conducteur mandaté par la collectivité pour rapatrier le véhicule. Si le poids du véhicule immobilisé est inférieur à 3,5 tonnes, MAIF Assistance peut, à la demande de la collectivité, missionner un conducteur de remplacement. MAIF Assistance prend alors en charge la rémunération de ce prestataire.

Les frais de péage et d'essence demeurent à la charge des bénéficiaires.

MAIF Assistance n'est pas tenue d'exécuter cet engagement si le véhicule n'est pas en état de marche ou s'il présente une ou plusieurs anomalies graves en infraction au Code de la route.

## 3.3 - Garanties complémentaires à l'étranger

En complément des services décrits ci-dessus, et pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes :

### 3.31 - Envoi de pièces détachées

MAIF Assistance organise l'envoi à l'étranger de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule garanti ; les frais d'expédition et les droits de douane sont pris en charge par MAIF Assistance, le prix de ces pièces devant être remboursé dans un délai maximum d'un mois.

### 3.32 - Retour du véhicule immobilisé

En cas de panne ou d'accident à l'étranger, MAIF Assistance organise le retour en France du véhicule lorsque ce dernier est jugé irréparable à l'étranger mais réparable en France pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France.

### **3.33 - Mise en épave**

Si elle estime que le véhicule n'est pas réparable selon les standards français, ni en France ni à l'étranger, pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, et sous réserve que le propriétaire du véhicule en fasse formellement la demande et fournisse les documents nécessaires, MAIF Assistance organise la mise en épave et, si possible, la vente de l'épave, soit dans le pays de survenance, soit en France.

### **3.34 - Gardiennage**

Dans l'attente du rapatriement du véhicule, ou en vue de sa mise en épave, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans les trente jours suivant la connaissance de l'événement, MAIF Assistance organise et prend en charge son gardiennage dans un lieu adapté.

## **3.4 - Autres garanties**

### **3.41 - Retour des bagages**

En cas d'immobilisation du véhicule pour une durée supérieure à sept jours, MAIF Assistance organise et prend en charge le retour au domicile du bénéficiaire des bagages qu'il contient tels que définis préalablement.

La liste de ces bagages devra être remise à un représentant MAIF Assistance par le bénéficiaire avant prise en charge.

### **3.42 - Prise en charge des véhicules tractés**

En cas d'immobilisation ou de vol du véhicule tracteur, MAIF Assistance organise et prend en charge la conduite du véhicule tracté (remorque, caravane) dans un camping ou dans un lieu de gardiennage, situé à proximité. MAIF Assistance prend en charge les éventuels frais de gardiennage.

Si cette immobilisation dure plus de trois jours, MAIF Assistance organise et prend en charge le retour du véhicule tracté, avec tous les bagages qu'il contient, jusqu'au lieu de stationnement habituel du véhicule assuré ou, au choix du conducteur bénéficiaire, jusqu'au lieu de destination, dans la limite du coût de ce retour.

Lorsque ce transport est effectué hors de la présence du conducteur bénéficiaire, les denrées périssables, matériels audio et vidéo et le gros électroménager non fixés au véhicule tracté, les moyens de paiement, bijoux et autres objets de valeur devront être retirés du véhicule tracté. Une liste des objets transportés devra être remise à un représentant MAIF Assistance par le bénéficiaire avant prise en charge.

### **3.43 - Véhicule de remplacement en France**

#### **3.431 - Application de la garantie**

MAIF Assistance met à la disposition du bénéficiaire un véhicule de remplacement uniquement en cas d'immobilisation prolongée du véhicule :

- suite à un accident, un vol ou une panne, si le véhicule sinistré relève de la catégorie 9 places ou utilitaires ;
- uniquement en cas de panne si le véhicule sinistré relève d'une autre catégorie ;
- et sous réserve que le véhicule soit assuré au titre de la formule Plénitude ou au titre de la garantie Service véhicule de remplacement.

Par véhicule de remplacement, on entend un véhicule de location pris et restitué à la même agence de location.

Le choix du loueur de véhicule est du seul ressort de MAIF Assistance en fonction des disponibilités locales.

Cette prestation est effectuée sous réserve que le bénéficiaire remplisse les conditions générales édictées par les sociétés de location de véhicules – notamment être âgé d'au moins 21 ans, être titulaire d'un permis depuis plus d'un an, verser la caution demandée. Cette prestation est mise en œuvre dans la limite de deux conducteurs.

Aucune location effectuée directement par le bénéficiaire n'est remboursable par MAIF Assistance.

#### **3.432 - Étendue particulière de cette garantie**

La garantie s'exerce :

- en France (France métropolitaine, principauté de Monaco),
- dans les départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique et Réunion), à l'exception de la Guyane,
- et dans les collectivités d'outre-mer (Saint-Martin partie française et Saint-Barthélemy).

#### **3.433 - Conditions de mise en œuvre de la garantie**

MAIF Assistance intervient uniquement à la double condition :

- qu'un remorquage soit mis en œuvre par MAIF Assistance ou par des donneurs d'ordre tels que police, pompiers... en situation de contrainte (autoroutes, voies express, périphérique...) ou que le véhicule soit « poussé » ou conduit en mode dégradé, afin de se rendre au garage ;
- et que le véhicule ne soit pas réparé dans la journée.

## Convention d'assistance

MAIF Assistance est tenue de vérifier auprès du garage la durée d'immobilisation. L'acheminement du bénéficiaire depuis le garage jusqu'à l'agence de location la plus proche est organisé et pris en charge par MAIF Assistance. Les frais d'essence et de péage sont à la charge du bénéficiaire.

### 3.434 - Durée de mise en œuvre

La garantie est accordée pendant la durée d'immobilisation du véhicule, à concurrence de :

- sept jours en cas de panne,
- quinze jours en cas d'accident,
- un mois en cas de vol,

étant entendu que les jours de location peuvent être fractionnés en cas de nécessité.

Le véhicule de remplacement est mis en œuvre à compter :

- du premier jour d'immobilisation du véhicule garanti,
- ou à la date de relivraison du véhicule vers un garage compétent,
- ou à la date demandée par le sociétaire, sans décompte du plafond des jours d'immobilisation précédent la demande.

Le bénéficiaire est tenu de respecter la durée du prêt ; à défaut de restitution du véhicule de remplacement dans les délais, tout dépassement engendrera des frais supplémentaires qui seront directement supportés par le bénéficiaire.

### 3.435 - Catégorie du véhicule de remplacement

MAIF Assistance met à la disposition du bénéficiaire :

#### • En cas d'accident, de vol

- un véhicule utilitaire d'un volume pouvant atteindre 10 m<sup>3</sup>,
- ou un véhicule de remplacement 9 places non aménagé ; en cas d'indisponibilité de ce dernier, 2 véhicules de catégorie inférieure seront proposés à la collectivité assurée.

#### • En cas de panne

- un véhicule standard de catégorie B, pouvant aller, si besoin jusqu'à la catégorie E,
- ou un véhicule utilitaire d'un volume pouvant atteindre 10 m<sup>3</sup>,
- ou un véhicule de remplacement 9 places non aménagé ; en cas d'indisponibilité de ce dernier, 2 véhicules de catégorie inférieure seront proposés à la collectivité assurée.

**La mise à disposition d'un véhicule utilitaire ou 9 places est accordée sous réserve que le véhicule sinistré soit de catégorie équivalente. À défaut, un véhicule de catégorie B pouvant aller, si besoin, jusqu'à la catégorie E sera mis à disposition.**

### 3.44 - Prestation numéraire

Une indemnité forfaitaire de 30 euros par jour (pour un véhicule de catégorie B) ou de 60 euros par jour (véhicule utilitaire, véhicule 9 places ou véhicule aménagé pour personnes handicapées) sera versée au bénéficiaire jusqu'à la mise à disposition d'un véhicule dans les cas suivants :

- si les conditions de mise à disposition du véhicule de remplacement (visées par les articles 3.431 à 3.433) sont réunies et si exceptionnellement MAIF Assistance n'est pas en mesure de fournir cette prestation ;
- si le conducteur ne remplit pas les conditions fixées par le loueur ;
- si le véhicule garanti est immobilisé suite à un accident, un vol ou une panne à l'étranger ou dans les 2 collectivités d'outre-mer suivantes : Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française. Cette prestation ne sera pas cumulable avec la mise en place ensuite du véhicule de remplacement en France.

## MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS GARANTIES

- MAIF Assistance met en œuvre les prestations de la présente convention et assume, pour le compte de MAIF, la prise en charge des frais y afférant.
- Les prestations s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.
  - La responsabilité de MAIF Assistance ne saurait être recherchée, en cas de manquement aux obligations de la présente convention si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou

- étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.
  - De la même façon, la responsabilité de MAIF Assistance ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examens préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui auront été préconisés par MAIF Assistance.
  - MAIF Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais de service public ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.
  - En outre, MAIF Assistance ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.
  - Enfin, MAIF Assistance ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.
- Ces prestations sont mises en œuvre par MAIF Assistance ou en accord préalable avec elle. À l'inverse, MAIF Assistance ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.
  - Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de MAIF Assistance restent à sa charge (titre de transport, repas, essence, péage...).
  - Les prestations non prévues dans la présente convention que MAIF Assistance accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.
  - Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à MAIF Assistance.

## SUBROGATION

MAIF est subrogée, à concurrence des frais que MAIF Assistance a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

## PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant de la convention d'assistance ne sont plus recevables au-delà d'une période de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Le délai de prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique de l'assuré à MAIF Assistance ou par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES

MAIF Assistance se réserve le droit de demander à l'assuré tout document ou information permettant de prouver la survenance du sinistre et justifiant que le dommage subi est bien la conséquence d'un événement garanti par le présent contrat.

## SERVICES D'INFORMATION

### Conseils médicaux

Des conseils médicaux pour un déplacement à l'étranger pourront être prodigués par les médecins de MAIF Assistance :

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées),
- pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier),
- et au retour du voyage (pour tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Ces conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales.

### Renseignements pratiques

Des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages, pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

### Assistance linguistique

Le bénéficiaire confronté à de graves difficultés de communication dans la langue du pays où il se trouve peut solliciter MAIF Assistance, qui lui permet de bénéficier du service de ses linguistes.

### Messages urgents

MAIF Assistance se charge de transmettre des messages urgents en rapport avec un événement grave. MAIF Assistance ne peut être tenue responsable du contenu des messages, qui sont soumis à la législation française et internationale.

Les bénéficiaires en déplacement confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans le présent document, pourront appeler MAIF Assistance, qui s'efforcera de leur venir en aide.

# DÉFINITIONS

Les termes ci-après doivent être, dans le cadre de la convention d'assistance, entendus avec les acceptations suivantes :

## > Accident corporel

Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

## > Accident de véhicule

Événement soudain, involontaire, imprévisible, ayant entraîné un choc avec un élément extérieur au véhicule occasionnant des dommages qui rendent impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sont assimilés à l'accident les événements naturels d'intensité anormale qui endommagent directement le véhicule (inondation, neige, tempête), ainsi que les attentats et actes de terrorisme.

## > Animaux

Les animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire.  
Les animaux utilisés dans le cadre de l'activité associative.

## > Bagages à main

Les bagages à main que MAIF Assistance peut prendre en charge sont les effets transportés par le bénéficiaire, à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur.

Sont assimilés aux bagages à main, et gérés comme tels, les vélos, VTT et autres bicyclettes.

## > Bagages d'un véhicule

Les bagages d'un véhicule dont MAIF Assistance prend la responsabilité sont l'ensemble des effets, matériels et marchandises emportés à l'occasion d'un déplacement, à l'exception :

- de tout moyen de paiement (notamment argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires...),
- des produits et matières dangereuses,
- des denrées périssables,
- des équipements du véhicule (housses de siège, roue de secours, autoradio...),
- des matériels audio et vidéo ou le gros électroménager,
- des bijoux et autres objets de valeur.

## > Conjoint

Conjoint de droit : l'époux/épouse, ou le partenaire dans le cadre d'un Pacs (pacte civil de solidarité).

Conjoint de fait : le concubin.

## > Domicile

Le domicile d'un bénéficiaire est sa demeure légale et officielle d'habitation.

## > Événement climatique majeur

Inondation, tempête, cyclone, feu de forêt, avalanche, séisme, éruption volcanique, mouvement de terrain.

## > Frais d'hébergement

Frais de la nuit à l'hôtel et des repas, hors frais de téléphone et de bar.

## > France

Sont assimilés à la France :

- la France métropolitaine et la principauté de Monaco,
- les départements et régions d'outre-mer (Drom) suivants : Guadeloupe, Martinique, Réunion,
- les collectivités d'outre-mer (Com) suivantes : Saint-Barthélemy, Saint-Martin pour sa partie française.

## Convention d'assistance

### > Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

N. B. : ni les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé, ni les retours pour greffe d'organe, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

### > Panne de véhicule

Défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique, survenue en l'absence de tout choc et rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sont également assimilés à une panne de véhicule :

- la crevaison,
- la panne ou l'erreur de carburant,
- le dysfonctionnement du code antidémarrage,
- l'enfermement, le dysfonctionnement, le vol ou la perte des clés.

ainsi que toute contrainte extérieure, rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur.

### > Proche

Parent du bénéficiaire.

### > Véhicule économiquement réparable

Un véhicule est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût de la réparation est inférieur à la valeur d'un véhicule identique sur le marché de l'occasion en France.

## Les annexes

### ANNEXE 1 : MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES DOMMAGES AFFECTANT LES PROTHÈSES

(article 39.2 des conditions générales)

À concurrence du plafond de prise en charge des frais de soins figurant aux conditions particulières et dans les limites indiquées ci-après :

Prise en charge	Taux de remboursement
<b>Ancienneté de la prothèse ou du matériel</b> <b>Prothèse dentaire fixée (couronne, dent à tenon, onlay, bridge...)</b> de 0 à 2 ans de 2 à 6 ans de 6 à 10 ans 10 ans et au-delà	100 % 75 % 50 % 25 %
<b>Prothèse dentaire amovible</b> de 0 à 1 an de 1 à 4 ans de 4 à 7 ans 7 ans et au-delà	100 % 75 % 50 % 25 %
<b>Prothèse auditive externe amovible et matériels périphériques des implants cochléaires</b> de 0 à 1 an de 1 à 3 ans de 3 à 4 ans 4 ans et au-delà	80 % 60 % 40 % 20 %

### ANNEXE 2 : SERVICE D'AIDE À DOMICILE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL GARANTI

(article 39.3 des conditions générales)

**En cas de blessures entraînant une hospitalisation de plus de 24 h ou une immobilisation à domicile de plus de cinq jours, MAIF aide à organiser et prend en charge :**

- une assistance pour les courses, le ménage, la préparation des repas,
- une aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation,
- un accompagnement pour les déplacements que l'assuré victime est dans l'obligation d'effectuer,
- les frais de voyage aller-retour d'un proche au domicile, OU les frais de transport aller-retour des enfants et/ou des descendants dépendants, le cas échéant avec accompagnateur, chez un proche désigné, OU la garde de ces mêmes personnes au domicile par un intervenant extérieur, pour les enfants de moins de 15 ans ou les descendants dépendants vivant sous le toit du sociétaire,
- les frais de voyage aller-retour d'un proche OU le coût d'une garde-malade au chevet du blessé,
- la prise en charge des frais d'accompagnement à l'école des **enfants à charge** ☺,
- la garde des animaux domestiques (chiens, chats), OU leur garde à domicile, OU leur transport chez un proche, OU leur garde dans un établissement spécialisé,
- une aide pour les petits travaux de jardinage, soit l'entretien courant des jardins.

Ces prestations sont prises en charge avec notre accord à concurrence de trois semaines consécutives et d'un plafond global de 700 euros.

## Les annexes

# ANNEXE 3 : PLAFONDS DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCATS

(article 36.3 des conditions générales)

Précontentieux		(hors taxes)
Mise en demeure	171 €	
Consultation écrite	201 €	
<b>Procédures devant les juridictions civiles</b>		
		(hors taxes)
Production de créance	150 €	
Inscription d'hypothèque	462 €	
Référé	489 €	
Assistance à expertise (par intervention)	489 €	
Dires (en cours d'expertise judiciaire, développement d'une argumentation visant à sauvegarder les intérêts du sociétaire)	170 €	
Requête/Relevé de forclusion devant le juge commissaire/SARVI	356 €	
Requête en rectification d'erreur matérielle		
Assistance devant une commission disciplinaire	356 €	
Tribunal judiciaire (instance au fond)/Tribunal de proximité (instance au fond)/Tribunal de commerce (instance au fond)		
Intérêt du litige < à 10 000 €	685 €	
Intérêt du litige > à 10 000 € ou préjudices non chiffrables	1 475 € <sup>1</sup>	
Procédure d'incident (ordonnance de mise en état)	435 €	
Commission de conciliation et d'indemnisation	1 070 €	
Juge de l'exécution		
– ordonnance	489 €	
– jugement	685 €	
Appel		
– en défense	1 070 €	
– en demande	1 220 €	
Postulation devant la cour d'appel	744 €	
<b>Procédures devant les juridictions pénales</b>		
		(hors taxes)
Assistance à garde à vue	315 €	
Rédaction d'une plainte avec ou sans constitution de partie civile	554 €	
Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)		
– comparution devant le procureur	417 €	
– accord du prévenu et comparution immédiate devant le juge du siège/ liquidation des intérêts civils	356 €	
Tribunal de police	489 € <sup>2</sup>	
Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	363 € <sup>2</sup>	
Tribunal correctionnel/Tribunal pour enfants	782 € <sup>2</sup>	
Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	498 € <sup>2</sup>	
Juge d'application des peines	498 €	
Chambre des appels correctionnels	855 €	
Arrêt en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	498 € <sup>2</sup>	
CIVI		
– requête en vue d'une provision ou expertise	356 €	
– liquidation des intérêts civils	676 € <sup>2</sup>	
Composition pénale	320 €	
Communication de procès-verbaux	109 €	

Procédures devant les juridictions pénales (suite)		(hors taxes)
Cour d'assises par journée (5 jours maximum)/ Cour criminelle par journée (5 jours maximum)		1 500 €/j <sup>3</sup>
<b>Procédures devant les juridictions de l'ordre administratif</b>		
		(hors taxes)
Assistance devant la commission disciplinaire		356 €
Référé/Recours gracieux/Recours hiérarchique		489 €
Juridiction du premier degré		981 €
Cour administrative d'appel		
– Appel d'un référé		587 €
– Appel d'une instance au fond		
– en défense		981 €
– en demande		1 173 €
<b>Procédures devant la Cour de cassation/ le Conseil d'Etat</b>		
		(hors taxes)
Étude du dossier/Pourvoi		2 000 €
Suivi de la procédure (mémoires/audiences)		1 000 €
<b>Transaction aboutie, négociée par l'avocat (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)</b>		
		(hors taxes)
Intérêt du litige < à 10 000 €		685 €
Intérêt du litige > à 10 000 €		1 075 €
<b>Transaction non aboutie (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)</b>		
		(hors taxes)
Intérêt du litige < à 10 000 €		458 €
Intérêt du litige > à 10 000 €		652 €
<b>Médiation</b>		
		(hors taxes)
Assistance à médiation (par intervention)		320 €
<b>Poste administratif</b>		
		(hors taxes)
Frais de photocopie		0,15 €/unité

1. Postulation de 400 € HT comprise.

2. Quel que soit le nombre d'audiences par affaire.

3. Journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus.

# **La clause de réduction-majoration des cotisations**

*Annexe à l'article A121-1 du Code des assurances.*

## **ARTICLE 1**

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

## **ARTICLE 2**

La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A121-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A335-9-3.

## **ARTICLE 3**

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glace et de catastrophes naturelles.

## **ARTICLE 4**

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut<sup>1</sup>; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.

## **ARTICLE 5**

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 %; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale<sup>2</sup> et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

## **La clause de réduction-majoration des cotisations**

### **ARTICLE 6**

Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

### **ARTICLE 7**

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

### **ARTICLE 8**

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

### **ARTICLE 9**

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

### **ARTICLE 10**

Le coefficient de réduction majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

### **ARTICLE 11**

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

## **ARTICLE 12**

L'assureur fournit au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

## **ARTICLE 13**

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

## **ARTICLE 14**

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- le montant de la prime de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A121-1 du Code des assurances,
- la prime nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A335-9-2 du Code des assurances,
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A335-9-3 du Code des assurances.

Réduction-majoration des cotisations :

1. Exemple:

Après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95.

Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90.

Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72.

Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

2. Exemple:

Après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25.

Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.

# Les textes légaux et réglementaires

## ARTICLE L111-10 DU CODE DES ASSURANCES

*I. - L'assureur, l'intermédiaire ou le souscripteur d'un contrat d'assurance de groupe qui souhaite fournir ou mettre à disposition des informations ou des documents à un assuré sur un support durable autre que le papier, vérifie au préalable que ce mode de communication est adapté à la situation de celui-ci ; il s'assure qu'il est en mesure de prendre connaissance de ces informations et documents sur le support durable envisagé. Lorsque l'assuré fournit à cette fin une adresse électronique, celleci est vérifiée par l'assureur, l'intermédiaire ou le souscripteur. Après ces vérifications, l'assureur, l'intermédiaire ou le souscripteur informe l'assuré de façon claire, précise et compréhensible de la poursuite de la relation commerciale sur un support durable autre que le papier. Il renouvelle ces vérifications annuellement. Sauf lorsqu'il est indiqué dans le contrat conclu que le service fourni est de nature exclusivement électronique, l'assureur, l'intermédiaire ou le souscripteur doit informer l'assuré du droit de celui-ci de s'opposer à l'utilisation de ce support dès l'entrée en relation ou à n'importe quel moment ; il est tenu de justifier à tout moment de la relation que cette information a bien été portée à la connaissance de l'assuré.*

*II. - Sauf lorsqu'il est indiqué dans le contrat conclu que le service fourni est de nature exclusivement électronique, l'assuré peut, à tout moment et par tout moyen, demander qu'un support papier soit utilisé sans frais pour la poursuite de la relation commerciale. Il peut par ailleurs effectuer, dans les mêmes conditions, l'ensemble des formalités et obligations qui lui incombent sur tout support durable convenu avec l'assureur, l'intermédiaire ou le souscripteur.*

## ARTICLE L113-3 DU CODE DES ASSURANCES

*La prime est payable en numéraire au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'État.*

*À défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.*

*L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.*

*Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.*

## ARTICLE L113-14 DU CODE DES ASSURANCES

*Lorsque l'assuré a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectuée, au choix de l'assuré :*

*1° soit par lettre ou tout autre support durable ;*

*2° soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;*

*3° soit par acte extrajudiciaire ;*

*4° soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;*

*5° soit par tout autre moyen prévu par le contrat.*

*Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.*

## **ARTICLE L113-9 DU CODE DES ASSURANCES**

*L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.*

*Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.*

*Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.*

## **ARTICLE L114-1 DU CODE DES ASSURANCES**

*Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.*

*Toutefois, ce délai ne court :*

*1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;*

*2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.*

*Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.*

*La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.*

*Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.*

## **ARTICLE L114-2 DU CODE DES ASSURANCES**

*La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.*

## **ARTICLE L121-11 DU CODE DES ASSURANCES**

*En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation ; il peut être résilié, moyennant préavis de dix jours, par chacune des parties.*

*À défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation.*

*L'assuré doit informer l'assureur, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, de la date d'aliénation. Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur dans les cas de résiliation susmentionnés.*

*L'ensemble des dispositions du présent article est applicable en cas d'aliénation de navires ou de bateaux de plaisance, quel que soit le mode de déplacement ou de propulsion utilisé.*

## **ARTICLE 2240 DU CODE CIVIL**

*La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.*

## ARTICLE 2241 DU CODE CIVIL

*La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.*

## ARTICLE 2242 DU CODE CIVIL

*L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.*

## ARTICLE 2243 DU CODE CIVIL

*L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périr l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.*

## ARTICLE 2244 DU CODE CIVIL

*Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.*

## ARTICLE 2245 DU CODE CIVIL

*L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.*

*En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.*

*Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.*

## ARTICLE 2246 DU CODE CIVIL

*L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.*

# Les données personnelles

## RESPONSABLE DE TRAITEMENT

MAIF

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des assurances.

200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9.

Numéro individuel d'identification à la TVA : FR 81 775 709 702

Le groupe MAIF a désigné un délégué à la protection des données personnelles.

Les personnes concernées peuvent le contacter par courrier postal en écrivant à : Délégué à la protection des données, 200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9 en joignant une copie d'une pièce d'identité.

Ou par courrier électronique en écrivant à l'adresse de courriel : [vosdonnees@maif.fr](mailto:vosdonnees@maif.fr) en joignant une copie d'une pièce d'identité.

## DESTINATAIRES DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données personnelles pouvant être recueillies sont destinées, dans le cadre de leurs missions, aux personnes habilitées par le responsable de traitement ainsi qu'à ses sous-traitants, partenaires ou prestataires lorsqu'ils participent à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont collectées dans le cadre de la souscription et de l'exécution des contrats d'assurance.

À ce titre, en fonction de la situation, peuvent être également rendues destinataires des données les personnes intervenant au contrat, les personnes intéressées au contrat et les personnes habilitées au titre des tiers.

## FINALITÉS DE TRAITEMENT ET BASES LÉGALES

Les données personnelles pouvant être recueillies sont utilisées dans le cadre de la relation contractuelle avec MAIF pour répondre à plusieurs finalités et sur différents fondements juridiques.

La législation impose certaines exigences au titre desquelles ces données sont obligatoirement traitées. Ces traitements sont réalisés sur le fondement juridique des textes les imposant, notamment le Code des assurances ou le Code monétaire et financier. MAIF utilise ces données pour :

- l'identification et la connaissance de la clientèle lorsque celles-ci sont requises ;
- le respect de la réglementation en matière de devoir de conseil ;
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- l'application des mesures nationales ou internationales de sanction, notamment le gel des avoirs ;
- la réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;
- la réponse aux demandes de tiers autorisés, notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demande de communication ;
- la gestion des demandes relatives à l'application de la législation sur la protection des données personnelles.

MAIF utilise ces données personnelles sur le fondement juridique de l'exécution des contrats ou pour des mesures précontractuelles prises à la demande des personnes concernées. Dans ce cadre, MAIF utilise ces données pour :

- la passation et la gestion administrative des contrats et services, de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat, incluant notamment la signature électronique des contrats, et les opérations liées aux paiements ;
- l'étude des besoins spécifiques pour proposer des produits et services adaptés aux besoins ;
- la réalisation d'opérations indispensables comme l'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque ;
- les opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations, notamment dans le cadre de la gestion des sinistres ;
- communiquer dans le cadre de la gestion des contrats et prestations. À cet égard, MAIF est susceptible d'adresser des appels, courriers, courriels, SMS ou messages téléphoniques préenregistrés ;
- l'exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux ;
- fournir des comptes personnels sur internet ou assurer l'identification des personnes concernées lorsqu'elles contactent MAIF ou qu'elles se connectent à ses services en ligne ou sur ses applications mobiles ;

## Les données personnelles

- l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- l'organisation des élections, y compris par voie électronique, et des opérations prévues par les statuts dans le cadre de la vie institutionnelle de MAIF.

## INFORMATION IMPORTANTE

Dans ce cadre de la passation et de l'exécution du contrat, des décisions automatisées peuvent être prises à partir de l'analyse de ces données pour le calcul du tarif et l'appréciation du risque.

Ces **traitements** peuvent avoir des impacts sur les contrats d'assurance, notamment sur le montant de la cotisation appliquée ou l'acceptation du risque, et peuvent conduire à la résiliation du contrat.

Dans tous les cas, les personnes concernées peuvent demander l'intervention d'un conseiller pour examiner leur situation ou formuler une réclamation.

MAIF traite certaines de ces **données personnelles** pour lui permettre de réaliser ses intérêts légitimes.

MAIF poursuit plusieurs intérêts et utilise ces données pour :

### L'amélioration de la qualité et de la relation sociétaire et adhérent

- la réalisation d'enquêtes de satisfaction pour solliciter l'avis des personnes concernées et améliorer ainsi la compréhension de leurs besoins ou de leurs insatisfactions ;
- l'évaluation et la formation des salariés pour assurer une meilleure qualité de service, notamment en procédant à des enregistrements téléphoniques ponctuels ;
- assurer la cohérence et maintenir à jour les données fournies, notamment en réalisant des opérations de normalisation ou d'enrichissement.

### Le marketing, la publicité et le développement commercial

- comprendre la façon dont les personnes concernées utilisent ses services et mieux les connaître afin d'améliorer ses produits et services et de développer de nouvelles offres ;
- élaborer des statistiques commerciales ou d'utilisation de ses services, sites et applications ;
- assurer la sélection des personnes pour réaliser des actions de fidélisation, de prospection ou de publicité. Dans ce cadre, MAIF est susceptible de procéder à des opérations de **profilage**. Selon les cas et en fonction des termes de la législation, les personnes concernées ont consenti à la réception d'offres que MAIF personnalise (mail/SMS) ou ne s'y sont pas opposées (téléphone/courrier). MAIF prend en compte leurs choix et elles peuvent s'opposer à tout moment à la réception de ces offres et à leur personnalisation.

### La sécurité et la préservation des intérêts mutualistes

- vérifier le bon fonctionnement de ses applications mobiles, de ses sites internet, et en améliorer la sécurité, éviter les dysfonctionnements ou prévenir et réagir à des problèmes de sécurité ou d'autres activités potentiellement interdites ou illégales ;
- détecter des cas de fraude et enquêter pour préserver nos intérêts mutuels ;
- assurer la sécurité des personnels et des visiteurs, notamment par la vidéosurveillance de certains locaux.

MAIF traite également ces données personnelles avec le consentement des personnes concernées dans certains cas précis :

- lorsque MAIF souhaite personnaliser ses informations ou offres et les adresser par courrier électronique, par SMS ou en utilisant un automate d'appel téléphonique (VMS) ;
- lorsque les circonstances d'un sinistre font que MAIF doit traiter des données relatives à la santé ou qu'un questionnaire médical doit être rempli, MAIF demande le consentement des personnes concernées et les informe spécifiquement ;
- pour personnaliser la publicité qu'elles peuvent voir sur des sites tiers.

Dans tous les cas, les personnes peuvent retirer leur consentement.

## Durée de conservation

La durée de conservation des données personnelles varie en fonction du contrat et des finalités pour lesquelles les données sont traitées. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation.

Pour les contrats d'assurance, la durée est liée à celle du contrat, des garanties et à la mise en œuvre de ces garanties, augmentées des délais durant lesquels les personnes concernées en bénéficient et des durées de prescription applicables.

Cette durée peut atteindre trente années.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données sont conservées pour une durée de trois ans au maximum après le dernier contact ou la fin de la relation contractuelle.

## Exercice des droits sur les données personnelles

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'opposition, de suppression, et peuvent définir des directives *post mortem* relatives à leurs données.

Lorsque le traitement des données est soumis à consentement, les personnes concernées peuvent retirer ce consentement sans préjudice.

Elles peuvent exercer leurs droits auprès de MAIF en contactant le délégué à la protection des données du groupe MAIF - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9 ou en envoyant un courriel à [vosdonnees@maif.fr](mailto:vosdonnees@maif.fr).

Elles peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL - TSA 80715 - 75334 Paris cedex 07.



Retrouvez toutes vos informations :

- ⌚ sur [espacepersonnel.maif.fr](#)
- ⌚ sur [l'application MAIF](#)

Suivez-nous aussi sur

[www.maif-associationsetcollectivites.fr](#)

**MAIF** - société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9  
Entreprise régie par le Code des assurances

Autorité chargée du contrôle de l'entreprise : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)  
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09  
3242 - 01/2022 - Conception : Studio de création MAIF.



# Assurance Auto professionnelle

Document d'information sur le produit d'assurance

MAIF - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances - 775709702

Vam Associations et Collectivités



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques. Une information complète sur ce produit est fournie dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurance a pour objectif premier de garantir les conducteurs des véhicules terrestres à moteur de votre structure contre les conséquences des dommages matériels et/ou corporels causés par vos véhicules à des tiers (responsabilité civile). C'est une assurance obligatoire. Cette assurance inclut également des garanties complémentaires couvrant les dommages matériels aux véhicules assurés et les dommages corporels des conducteurs et passagers, ainsi que des services d'assistance aux véhicules et aux personnes.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

**Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat**

#### Dommages corporels

Indemnisation des dommages corporels résultant de l'utilisation d'un véhicule assuré :

- ✓ Frais médicaux restés à charge (plafond de 1 400 €)
- ✓ Services d'aide à la personne : assistance à domicile (plafond de 700 €) et service d'accompagnement
- ✓ Pertes justifiées de revenus pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident dans la limite de 3 100 €
- ✓ Incapacité permanente : dès le 1<sup>er</sup> point d'incapacité
- ✓ Capitaux décès :
  - ✓ ayant droit (3 100 €)
  - ✓ conjoint (3 900 €)
  - ✓ enfant à charge (3 100 €)

#### Dommages au véhicule

Indemnisation des dommages matériels de caractère accidentel :

- ✓ Événements climatiques
- ✓ Catastrophes naturelles
- ✓ Attentats
- Catastrophes technologiques
- Vol ou tentative de vol
- Vandalisme
- Incendie
- Bris d'élément vitré
- Collision, accident sans tiers

#### Responsabilité civile-défense

- ✓ Responsabilité civile (indemnisation des dommages causés aux tiers):
  - ✓ corporels (sans limitation de somme)
  - ✓ matériels et immatériels consécutifs (100 000 000 €)
  - ✓ écologiques consécutifs (30 000 €)
- ✓ Défense des intérêts de l'assuré suite à un accident garanti qui engage sa responsabilité civile (sans limitation de somme)

#### Accompagnement juridique

- ✓ Information et conseil juridiques
- ✓ Recours contre le tiers responsable : défense des intérêts de l'assuré suite à un événement garanti.
- Honoraires d'avocats et de conseils pris en charge (sans limitation de somme)
- ✓ Protection juridique : en cas de malfaçons suite à réparation, prise en charge dans le cadre d'un événement garanti, ou vices cachés (article 1641 du Code civil) affectant un véhicule de moins de 4 ans

#### Assistance au véhicule et aux personnes en cas de déplacement

- ✓ Assistance au véhicule sans franchise kilométrique en cas d'accident ou de vol du véhicule assuré
- ✓ Assistance au véhicule et rapatriement des personnes valides en cas de véhicule accidenté, incendié, volé ou d'acte de vandalisme
- ✓ Assistance et rapatriement sanitaire

#### Garanties optionnelles

- Assistance en cas de panne à 0 km du domicile
- Véhicule de remplacement adapté en cas d'accident
- Véhicule de remplacement adapté en cas de vol
- Véhicule de remplacement adapté en cas de panne
- Protection des objets transportés



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La panne du véhicule
- ✗ Les incidents de caractère mécanique
- ✗ La privation de jouissance, dépréciation du véhicule



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### Principales exclusions

##### Les dommages

- ! Survenus à l'occasion de la participation de l'assuré en qualité de concurrent ou d'organisateur, à des manifestations (épreuves, courses, compétitions), y compris leurs essais ou concentrations soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics et comportant la participation de véhicules à moteur
- ! Survenus alors que le conducteur d'un véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire de la licence, du permis, du brevet de sécurité routière ou des certificats de capacité exigés par la législation en vigueur et en état de validité
- ! Survenus alors que le conducteur du véhicule assuré ou l'accompagnateur d'un élève conducteur est sous l'emprise d'un état alcoolique ou a fait usage de stupéfiants
- ! Subis par les personnes transportées lorsque le transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité
- ! Résultant de la seule vétusté ou d'un défaut d'entretien
- ! Résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré
- ! Résultant de travaux réalisés sur le véhicule assuré

#### Principales restrictions

- ! En cas de dommages matériels subis par le véhicule, l'assuré conserve à sa charge une somme (franchise) : plusieurs niveaux de franchises au choix de l'assuré
- ! Franchise réglementaire catastrophes naturelles : 380 €
- ! Pour la garantie recours-protection juridique, une intervention judiciaire ne sera pas exercée si les intérêts en jeu sont ≤ à 625 € ou si l'événement à l'origine du dommage est survenu en dehors de la France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (partie française) et de Monaco



## Où suis-je couvert ?

- ✓ Toutes les garanties acquises en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin pour sa partie française uniquement et à Monaco.
- ✓ Dans les pays de l'EEE pour les véhicules immatriculés en France ou à Monaco, toutes les garanties sauf informations et conseils juridiques, recours-protection juridique.  
Recours limité au recours amiable.
- ✓ Autres pays mentionnés sur la carte verte : voyages ou séjours < à un an, toutes les garanties sauf informations et conseils juridiques, recours-protection juridique.  
Recours limité au recours amiable.
- ✓ Pour les autres pays du monde, la couverture géographique est indiquée dans le contrat.



## Quelles sont mes obligations ?

### • Lors de la souscription du contrat :

Répondre exactement aux questions posées par l'assureur pour lui permettre de connaître et d'apprécier le risque à assurer.  
Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.  
Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

### • En cours de contrat :

Déclarer dans un délai de 15 jours toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.

### • En cas de sinistre :

Déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrite dans les 5 jours ouvrés de la date à laquelle l'assuré en a eu connaissance. En cas de vol ou tentative de vol, déposer plainte auprès des autorités compétentes et fournir le récépissé délivré.



## Quand et comment effectuer le paiement ?

La cotisation est exigible au 1<sup>er</sup> janvier. Le règlement peut être effectué en une fois, en deux fois ou mensuellement.  
Les paiements peuvent être effectués par chèque ou prélèvement automatique.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'année de la souscription, de la date de prise d'effet au 31 décembre suivant. Le contrat est ensuite reconduit automatiquement pour une année à chaque 1<sup>er</sup> janvier, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



## Comment puis-je résilier mon contrat ?

Chaque année au 31 décembre, moyennant un préavis de deux mois. La résiliation doit être demandée, soit par lettre simple, soit par e-mail.